



**Nations Unies**  
**Département des opérations de paix**  
**Réf. DPO 2022.02**

## **Instruction permanente**

---

# **Directives à l'intention des chefs des composantes Police des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies**

---

Document approuvé par :	Jean-Pierre Lacroix, Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Date d'entrée en vigueur :	1 <sup>er</sup> mai 2022
Service à contacter :	DPO/OROLSI/PD
Date de révision :	1 <sup>er</sup> mai 2025 (ou selon les besoins)

---

**INSTRUCTION PERMANENTE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS  
DE PAIX RELATIVE AUX DIRECTIVES À L'INTENTION DES CHEFS  
DES COMPOSANTES POLICE DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN  
DE LA PAIX ET DES MISSIONS POLITIQUES SPÉCIALES  
DES NATIONS UNIES**

---

**Table des matières :**

- A. Objet et contexte**
  - B. Champ d'application**
  - C. Procédures**
  - D. Fonctions et attributions**
  - E. Définitions**
  - F. Références**
  - G. Suivi de l'application**
  - H. Historique**
  - I. Personne à contacter**
- 

**ANNEXES**

1. Modèle de compte rendu de situation quotidien
  2. Modèle de compte rendu de situation hebdomadaire
  3. Modèle de rapport semestriel
- 

**A. OBJET ET CONTEXTE**

1. La présente instruction permanente du Département des opérations de paix (DPO) relative aux directives à l'intention des chefs de composantes de Police (ci-après « instruction permanente ») a pour objet de fournir des orientations et des directives sur les responsabilités organisationnelles qui incombent au (à la) Chef de la composante Police dans l'exercice de ses fonctions d'officier supérieur de police le plus haut gradé d'une opération de maintien de la paix, d'une mission politique spéciale ou d'autres bureaux ou présences sur le terrain des Nations Unies. Elle vise à préciser les principales fonctions et attributions du (de la) Chef de la composante Police, notamment : les dispositions relatives à l'autorité, au commandement et au contrôle exercé sur tous les membres de la composante au sein d'une mission sur le terrain ; la coordination opérationnelle et les relations avec les autres composantes d'une mission, les homologues de l'État hôte et les acteurs internationaux ; les principales obligations et responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des tâches prescrites ; les exigences en matière d'établissement de rapports.
2. La présente instruction permanente doit être lue à la lumière des directives stratégiques relatives aux activités de police internationales, en particulier la politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département

## NON CLASSIFIÉ

de l'appui aux missions (DPKO/DFS) relative au rôle de la Police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01) et les principes directeurs connexes en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08), les lignes directrices du DPKO/DFS relatives aux opérations de police (2015.15), les lignes directrices du DPKO/DFS relatives au commandement de la police (2015.14), les lignes directrices du DPKO/DFS relatives à l'administration de la police (2016.26), et la politique du DPO et du Département de l'appui opérationnel (DOS) relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23).

3. Les éléments de la police des Nations Unies participant à une opération de paix, généralement regroupés dans une composante distincte de la mission, relèvent d'une chaîne de commandement unique au sein de laquelle tous les membres du personnel sont placés sous le contrôle opérationnel du (de la) Chef de la composante, également appelé(e) « Chef de la Police des Nations Unies » dans les opérations de maintien de la paix, à qui ils rendent des comptes. Dans les missions dont la composante Police est plus modeste, généralement cantonnée à des fonctions de conseil, le (la) Chef de la composante Police est également le (la) conseiller(ère) principal(e) pour les questions de police. Dans les opérations de maintien de la paix comme dans les missions politiques spéciales, le (la) Chef de la composante Police est membre à part entière de l'équipe de direction de la mission. L'objet de la présente instruction permanente est de décrire les attributions du (de la) Chef de la composante Police et de fournir des orientations sur l'exécution des tâches et l'exercice des responsabilités.
4. Dès le démarrage de la mission, le (la) Chef de la composante Police est responsable de l'ensemble des aspects qui ont trait à la gestion de la composante Police, y compris les tâches liées à la planification, à la conduite des opérations et à la budgétisation, ainsi que de la gestion des ressources humaines de la police (à l'exception de la sélection et du recrutement des policiers et de leur déploiement dans les missions sur le terrain, qui incombent à la Division de la police du DPO, en étroite coordination avec les missions), notamment l'accueil, la formation dispensée en cours de mission et le déploiement en cours de mission, ainsi que les questions relatives à la déontologie et la discipline du personnel de police. Le (la) Chef de la composante doit connaître et suivre toutes les orientations pertinentes, publiées par le Siège de l'Organisation des Nations Unies, relatives à la gestion des membres de la police des Nations Unies placés sous son commandement, y compris en ce qui concerne les exigences d'amélioration de la performance et d'application du principe de responsabilité, ainsi que la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel de la composante. Il (elle) est responsable des tâches essentielles qui permettront d'assurer la mise en œuvre efficace du mandat et la bonne conduite de la mission.
5. Si la Division de la police des Nations Unies apporte son soutien au (à la) Chef de la composante Police, ce (cette) dernier(ère) est néanmoins tenu(e) de s'appuyer sur les documents directifs approuvés du DPO et de la police et de collaborer avec d'autres composantes de la mission, organismes, fonds et programmes ainsi qu'avec divers acteurs nationaux et internationaux, notamment les organisations internationales, les organisations non gouvernementales, les groupes de la société civile et les autres parties prenantes, pour tous les aspects de la mise en œuvre du mandat. De plus, la composante Police doit également utiliser les politiques, lignes directrices, directives et outils de planification propres à la mission. Les orientations

et les directives opérationnelles relatives à l'attribution des tâches de la composante Police sont fournies dans d'autres documents, comme les concepts généraux d'opérations propres à chaque mission. Les questions d'organisation et de procédure sont abordées dans l'instruction permanente de la mission concernée, qui régit l'administration et la gestion du personnel de la composante Police. En outre, l'instruction permanente propre à la mission décrit également les principes opérationnels et principes de procédure fondamentaux sur lesquels seront fondées les activités de la composante Police et ses relations avec les autres composantes et avec le Siège de l'ONU, plus précisément la Division de la police et sa Force de police permanente. Par ailleurs, dans des circonstances imprévisibles, comme des catastrophes naturelles et des épidémies ou pandémies telles que la maladie à virus Ebola, le choléra ou la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), la Division de la police et le DPO peuvent publier à l'intention des composantes Police des orientations ponctuelles relatives au déploiement, à la relève, à la prolongation du tour de service et à la gestion des questions administratives, ainsi qu'aux opérations et à la planification des activités de la police des Nations Unies, afin de réduire le plus possible l'incidence de ces aléas sur la mise en œuvre du mandat. Dans ces cas et dans la mesure du possible, les prescriptions liées aux domaines concernés contenues dans les publications temporaires pertinentes prendront le pas sur celles de la présente instruction permanente afin de donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel de police et de conserver les capacités opérationnelles nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre des mandats.

---

## B. CHAMP D'APPLICATION

6. La présente instruction permanente s'adresse au (à la) Chef de la composante Police et à l'ensemble du personnel des composantes Police des opérations de paix des Nations Unies. Elle s'applique également, *mutatis mutandis*, aux membres de la police détachés auprès d'autres bureaux et présences sur le terrain des Nations Unies. D'autres départements, organismes et partenaires de l'ONU peuvent devoir prendre connaissance de cette instruction, qui peut également servir de référence aux pays fournisseurs de personnel de police.
7. La présente instruction permanente peut en outre être enrichie d'autres lignes directrices, à portée générale ou propres à une mission, relatives à des questions transversales telles que les questions de genre, les droits humains, la protection des civils, la performance et l'application du principe de responsabilité, la sûreté et la sécurité<sup>1</sup> ou la réalisation d'objectifs de référence associés au mandat approuvé de l'opération de maintien de la paix ou de la mission politique spéciale à laquelle le (la) Chef de la composante Police est affecté(e).
8. Le (la) Chef de la composante Police doit respecter la présente instruction permanente en accord avec les décisions législatives des organes directeurs de l'ONU, les règles et règlements de l'ONU, les politiques du Secrétaire général applicables à l'ensemble du système et les textes administratifs. Elle doit être

---

<sup>1</sup> Conformément aux résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018) du Conseil de sécurité sur l'efficacité et la performance, à la résolution 2518 (2020) du Conseil de sécurité sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix et au cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix.

appliquée conformément aux politiques, instructions permanentes ou lignes directrices du DPO et, s'il y a lieu, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix (DPPA), ainsi qu'à d'autres directives, stratégies et orientations sur la question émises par d'autres entités que le DPO et applicables au personnel des composantes de la police des Nations Unies.

---

## C. PROCÉDURES

### C.1. Prérogatives de commandement de l'ONU, commandement et contrôle de la mission<sup>2</sup> et fonctions et attributions des hauts responsables

9. **Au niveau du Siège.** Le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix est chargé(e) de fournir des orientations politiques, générales et stratégiques au DPO et aux opérations de maintien de la paix. Il (elle) chapeaute également l'élaboration des politiques et approuve les documents directifs relatifs à la planification et à la conduite des opérations de maintien de la paix conformément aux mandats du Conseil de sécurité et aux résolutions de l'Assemblée générale<sup>3</sup>.
10. **Au niveau de la mission.** Dans les opérations de paix des Nations Unies, la responsabilité de la mise en œuvre du mandat et la prérogative de gestion des ressources sont toutes deux confiées par le (la) Secrétaire général(e) au (à la) Chef de la mission. Chaque mission dispose d'une équipe de direction de mission dont le rôle consiste à soutenir le (la) Chef de la mission dans l'exercice de ses fonctions et à assurer la coordination et la prise de décision consultative sur les questions stratégiques et opérationnelles.
11. **Prérogatives de commandement de l'ONU.** La notion de « prérogatives de commandement de l'ONU » se rapporte à l'autorité transférée par les États Membres à l'Organisation en ce qui concerne l'utilisation des capacités opérationnelles de leurs contingents et unités militaires, de leurs unités de police constituées ou de leurs militaires et de leur personnel de police en vue de mener à bien les missions et les tâches prescrites<sup>4</sup>. L'autorité générale sur ces unités et ce personnel incombe au (à la) Secrétaire général(e), sous l'autorité juridique et conformément aux orientations stratégiques et aux politiques du Conseil de sécurité, qui exerce ces pouvoirs dans

---

<sup>2</sup> L'objet de la présente section est de résumer les prérogatives, les relations fondamentales de commandement et de contrôle et les responsabilités en matière d'établissement de rapports des hauts responsables de la mission. Pour de plus amples informations, consulter la politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23), la politique du DPA/DFS en matière de délégation de pouvoir dans les missions politiques spéciales sur le terrain dirigées par le Département des affaires politiques mais financées par le Département de l'appui aux missions (15 décembre 2010), la politique générale du DPKO/DFS sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01) (1<sup>er</sup> février 2014) et les Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14).

<sup>3</sup> Les fonctions et l'organisation du DPO sont décrites dans la circulaire du Secrétaire général relative à la question.

<sup>4</sup> Voir la politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).

les limites d'un mandat qui lui est confié par le Conseil pour une durée et dans une région géographique données<sup>5</sup>.

12. **Délégation de pouvoir.** Le (la) Secrétaire général(e), aux fins de la décentralisation de la prise de décisions, de la mise en adéquation des pouvoirs et des responsabilités et du renforcement de l'application du principe de responsabilité, ainsi que de la délégation aux responsables hiérarchiques du pouvoir de gestion des ressources financières et physiques nécessaire à la bonne exécution du mandat, a établi de nouveaux cadres relatifs à la délégation de pouvoir<sup>6</sup> dans lesquels sont énoncés des principes généraux relatifs aux délégations et sous-délégations, à la gestion de ces délégations et sous-délégations et à la gestion et au suivi de ces pouvoirs. Toutefois, pour les composantes Personnel en tenue, cette délégation de pouvoir ne s'étend pas à la sélection, au recrutement et au déploiement du personnel ou à la constitution des unités, qui relèvent de la responsabilité de la Division de la police.
13. **Structures hiérarchiques de la mission et appui :** les opérations de paix des Nations Unies comptent trois niveaux d'autorité, de commandement et de contrôle, à savoir le niveau stratégique (Siège de l'ONU), le niveau opérationnel (hauts responsables de l'état-major de la mission) et les niveaux tactiques (gestion opérationnelle ou supervision militaire, policière et civile des membres du personnel en dessous du niveau de l'état-major de la mission). Les prérogatives de commandement au sein de la mission sont dévolues aux hauts responsables de l'état-major de la mission suivants :
  - le (la) Chef de la mission ;
  - le (la) (les) Chef(s) adjoint(e)(s) de la mission ;
  - le (la) Chef de la composante militaire ;
  - le (la) Chef de la composante Police ;
  - le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission.
14. En dessous du niveau de l'état-major, les composantes civiles sont gérées et coordonnées par un(e) chef de bureau local civil, qui représente le (la) Chef de la mission dans la région, le district ou le secteur concerné. Les chefs de bureaux locaux ne disposent pas de prérogative de commandement ou de contrôle de la composante Police. Les commandants de police de secteur ou de région et des niveaux inférieurs font rapport par l'intermédiaire de la chaîne de commandement dont ils relèvent conformément à leur plan de commandement. Toutefois, ces commandants doivent coordonner leurs activités avec le (la) chef de bureau local, les commandants militaires sur le terrain, les composantes civiles sur le terrain, les entités d'intégration régionales et le personnel d'appui à la mission pour ce qui est de la planification et de l'exécution de toutes les activités menées dans la zone de responsabilité du bureau local. Lorsque les zones de responsabilité de la police ne correspondent pas aux limites administratives de la mission, le (la) Chef de la composante Police doit mettre en place des mécanismes de coordination en consultation avec les chefs des bureaux locaux et les commandants de police régionaux.
15. **Systèmes d'encadrement :** au niveau opérationnel supérieur d'une mission, le (la) Chef de la composante Police est le plus souvent membre de trois organes de décision. Ces organes sont l'équipe de direction de la mission (parfois appelée « Groupe de direction »), l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, composée

---

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Circulaire ST/SGB/2019/2 du 17 décembre 2018.

## NON CLASSIFIÉ

de représentants de la mission et de l'équipe de pays des Nations Unies<sup>7</sup>, chargée d'assurer la sûreté et la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies présent dans la zone de la mission, et l'équipe de gestion des crises, qui agit en qualité le groupe de direction responsable de la prise de décisions et de la coordination visant à atténuer et à régler les crises<sup>8</sup>.

16. **Chef de la mission** : le (la) Chef de la composante Police rend compte au (à la) Chef de la mission, dont il relève, et le (la) consulte sur les principales opérations de police et sur l'exercice de ses fonctions d'encadrement. Le (la) Chef de la mission est le (la) haut(e) représentant(e) de l'ONU, qui jouit de l'autorité générale dans une mission et qui est à ce titre responsable de la mise en œuvre du mandat et de l'ensemble des activités des Nations Unies menées sur le territoire du pays hôte dans le cadre de missions multidimensionnelles. Dans les missions où le (la) Chef de la mission est le (la) plus haut(e) fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou la zone désignée où la mission est déployée, le (la) Chef de la mission exerce en même temps les fonctions de représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général dans le pays ou la zone désignée. De plus, il (elle) conduit et dirige l'activité des responsables de toutes les composantes de la mission, y compris la composante Police. Le (la) Chef de la mission la guide dans la mise en œuvre du mandat et la direction des opérations, et garantit l'unité d'action et la cohérence des activités de toutes les entités des Nations Unies présentes dans la zone. Étant le (la) plus haut(e) fonctionnaire des Nations Unies, il (elle) peut également assumer le rôle d'agent(e) habilité(e) responsable de la sécurité de l'ensemble du personnel des Nations Unies et des personnes à charge dans la zone de la mission. Le (la) Chef de mission représente le (la) Secrétaire général(e) au sein de la mission et lui fait rapport par l'intermédiaire du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix ou du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux affaires politiques et à la consolidation de la paix.
17. **Chefs adjoints de la mission** : dans une opération de paix multidimensionnelle, le Secrétaire général nomme généralement au moins un(e) Chef adjoint(e) de la mission ou un(e) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général à l'appui des fonctions de direction et d'autres tâches particulières et aux fins de l'exercice des mêmes prérogatives que le (la) Chef de la mission en son absence. Il incombe en règle générale au (à la) Chef adjoint(e) ou au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) de gérer un pilier regroupant certaines composantes de la mission. Le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) assure la direction et la coordination des composantes aux fins de la réalisation des objectifs de la mission. Dans une opération de maintien de la paix multidimensionnelle, un(e) Chef adjoint(e) peut aussi faire office de Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du (de la) Secrétaire général(e) ou Coordonnateur(trice) résident(e) et Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires. Ce (cette) dernier(ère) est le plus souvent responsable d'un pilier réunissant généralement des composantes plus étroitement liées à l'action de l'équipe de pays des Nations Unies et aux activités de programme. Certaines activités

---

<sup>7</sup> Pour de plus amples informations, consulter le Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies (2017).

<sup>8</sup> Instruction permanente du DPO et du DFS relative aux interventions du Siège en cas de crise en soutien aux opérations de maintien de la paix (*DPKO-DFS SOP on Headquarters Crisis Response in Support of Peacekeeping Operations*) (2016.17) ; instruction permanente du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix relative aux accords conclus avec le Siège à l'appui des interventions en cas de crise au niveau du terrain (*DPA SOP on DPA Headquarters Arrangements in Support of Crisis Response at the Field Level*) (2017).

de programme, comme le désarmement, la démobilisation et la réintégration, la protection des civils, les élections, l'intégration des questions de genre et les activités de développement à plus long terme à l'appui des objectifs de développement durable, peuvent avoir pour la composante Police des implications opérationnelles qui nécessitent une coordination. Le (la) Chef de la composante Police entretient des relations de travail étroites avec le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du (de la) Secrétaire général(e) ou Coordonnateur(trice) résident(e) et Coordonnateur(trice) des opérations humanitaires, conformément aux structures de coordination et d'établissement de rapports établies au sein de la mission<sup>9</sup>. La composante Police peut faire partie d'un pilier placé sous la direction du (de la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du (de la) Secrétaire général(e), tant dans le cadre d'une opération de maintien de la paix que d'une mission politique spéciale. En l'existence de telles dispositions, le (la) Chef de la composante Police conserve ses relations hiérarchiques opérationnelles directes avec le (la) Chef de la mission tout en rendant compte au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du (de la) Secrétaire général(e) de la mise en œuvre du mandat et en coordonnant les activités menées à l'appui du mandat qui relèvent du pilier.

18. **Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission** : dans une mission sur le terrain, le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission est investi(e) des prérogatives et de la responsabilité relatives à l'ensemble des moyens financiers, administratifs et logistiques et aux décisions prises dans le domaine de l'appui à la mission<sup>10</sup> ; il (elle) fait rapport et rend compte au (à la) Chef de la mission en ce qui concerne les questions administratives et logistiques propres à la mission. Le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission :
- est investi(e) sur le terrain de la prérogative singulière d'engagement des ressources financières de l'ONU et l'exerce en consultation avec le (la) Chef de la mission ;
  - conseille le (la) Chef de la mission sur les règlements et les règles de gestion financière ;
  - endosse la responsabilité du respect des règlements de l'ONU relatifs à l'administration et à la logistique de la mission ;
  - est autorisé(e) à s'adresser directement au Bureau de l'appui aux missions du Siège pour les questions administratives et financières.
19. **Chef de la composante militaire** : sous l'autorité du (de la) Chef de la mission, le (la) Chef de la composante militaire exerce le commandement et la conduite des opérations de l'ONU sur l'ensemble du personnel et des unités militaires participant à la mission, et établit la chaîne de commandement opérationnel militaire. Dans les missions comportant des contingents militaires, le (la) commandant(e) de la force fait office de Chef de la composante militaire, tandis que dans les missions où seuls des observateurs militaires sont déployés, c'est le (la) chef du Groupe d'observateurs militaires qui exerce cette fonction. Le (la) Chef de la composante militaire rend également compte des aspects techniques au (à la) conseiller(ère) militaire de l'ONU et maintient un lien de communication avec ce (cette) dernier(ère).
20. **Chef de la composante Police** : le (la) Chef de la composante Police rend compte des aspects techniques au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police du DPO au Siège de l'ONU et maintient un lien de communication avec ce (cette)

<sup>9</sup> Ibid.

<sup>10</sup> Ibid.



dernier(ère)<sup>11</sup>. Ce rattachement technique ne doit pas servir à contourner la chaîne de commandement direct qui unit le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) ou le DPO, le (la) Chef de la mission et le (la) Chef de la composante Police, ni s'y substituer ou venir entraver les décisions prises par le (la) Chef de la mission ou le (la) Chef de la composante Police conformément à la politique du DPO et du DOS relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de paix des Nations Unies (2019.23). Le (la) Chef de la composante Police, en application des directives existantes, informe le DPO de toute question de fond ou question de politique par l'intermédiaire du bureau du (de la) Chef de la mission<sup>12</sup>. Le (la) Chef de la composante Police est responsable de la gestion, de la supervision, du bien-être et de la discipline de l'ensemble du personnel affecté à la composante Police, y compris les membres de la Force de police permanente éventuellement présents dans la zone de la mission. Il (elle) exerce ses prérogatives de commandement pour la direction, la coordination et le contrôle de l'ensemble du personnel de la composante Police de la mission, dont le personnel civil, les policiers hors unités constituées, les unités de police constituées, les équipes de police spécialisées et, lorsqu'ils sont en mission, les membres de la Force de police permanente<sup>13</sup>, à l'exception de ceux qui sont affectés<sup>14</sup> à la mission conformément au plan de mise en œuvre de la mission, aux concepts généraux d'opérations et aux règles et règlements de l'ONU. Le (la) Chef de la composante Police entretient des relations de travail étroites avec le (la) Chef de la composante militaire, avec qui il (elle) partage des informations et se coordonne, et qu'il (elle) tient informé(e) de tous les aspects opérationnels de l'activité de la composante Police susceptibles d'avoir des répercussions opérationnelles pour la composante militaire. Dans les missions qui ont mis en place le Système complet de planification et d'évaluation de la performance, le (la) Chef de la composante Police veille à ce que la composante participe activement aux processus intégrés à l'échelle de la mission qui s'inscrivent dans le cadre du Système.

21. Le (la) Chef de la composante Police est également l'autorité responsable du déploiement, du redéploiement et de l'emploi de tout ou partie d'une unité de soutien<sup>15</sup>, doté(e) de pouvoirs de commandement tactique et de capacités d'appui, notamment de moyens de soutien logistique autonome et de moyens médicaux, aux fins de l'exécution du mandat. Pour autant, les décisions relatives aux opérations majeures ou au redéploiement d'unités (ou de sous-unités) dans la zone d'opérations de la mission doivent résulter de consultations entre le (la) Chef de la mission, le (la) Chef d'état-major, le (la) Chef de la Composante Police et le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission, ainsi que des apports du (de la) conseiller(ère)

---

<sup>11</sup> Politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23) et notes de bas de page relatives à la question.

<sup>12</sup> Politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).

<sup>13</sup> Politique du DPO/DOS sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07), 1<sup>er</sup> août 2021.

<sup>14</sup> Les membres de la police affectés aux mécanismes conjoints, tels que la Cellule d'analyse conjointe de la mission, le Centre d'opérations conjoint et le Centre des opérations logistiques conjoints, rendent compte au (à la) chef de l'entité en question. En ce qui concerne le rattachement hiérarchique, le (la) Chef de la composante Police, pour les rapports techniques ou les rapports de police, peut faire office de superviseur supplémentaire. Voir la politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).

<sup>15</sup> En principe, les unités de police constituées ne sont pas scindées, cela pouvant nuire au commandement et au contrôle, à la discipline, au bon exercice des responsabilités et à la logistique.

## NON CLASSIFIÉ

- principal(e) ou en chef pour la sécurité, avec l'assentiment du (de la) Chef de la mission. Ces décisions font également l'objet d'une coordination avec la Division de la police afin que les pays fournisseurs de personnel de police soient consultés pour ce qui a trait aux mémorandums d'accord convenus. En outre, le (la) Chef de la composante Police est habilité(e) à confier des tâches à des membres du personnel, à des unités et à des sous-unités dans la zone de mission, ainsi qu'à déléguer des responsabilités au niveau subordonné qu'il convient. Cette répartition des tâches ne s'étend pas aux mouvements des membres du personnel sous contrat civils ou détachés ou aux équipes de police spécialisées, qui doivent faire l'objet d'une coordination avec la Division de la police, ni à la sélection, au recrutement et au déploiement du personnel et des unités, qui incombent à la Division.
22. Le (la) Chef de la composante Police ne doit pas perdre de vue qu'il (elle) représente l'ONU. Il (elle) doit donc porter haut les valeurs onusiennes d'intégrité, de professionnalisme et de respect de la diversité, tant dans sa vie professionnelle que personnelle, et exercer ses fonctions avec diligence, impartialité et dignité, de manière à faire respecter et progresser les normes, règles et pratiques en matière de droits humains. Le sens de la déontologie, le comportement et l'apparence du (de la) Chef de la composante Police doivent non seulement être à l'image de son statut au sein du commandement de la mission, mais aussi incarner les valeurs et principes fondamentaux de l'ONU pour les personnes avec lesquelles il (elle) est en contact, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la composante de la mission. Pendant toute la durée de son mandat, le respect de la déontologie du (de la) Chef de la composante doit être sans équivoque et irréprochable. Cette déontologie doit être mise au service d'une application des directives de l'ONU sans intention de nuire, sans parti pris et appât du gain, en se montrant à la hauteur des valeurs et des principes fondamentaux des Nations Unies.
  23. Le (la) Chef de la composante Police doit, dans la détermination des priorités opérationnelles et la mise en œuvre des tâches prescrites, entretenir des relations de travail étroites avec le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission et le (la) tenir informé(e) de tous les aspects opérationnels de l'activité de la composante qui sont susceptibles d'avoir des incidences administratives, logistiques ou financières. Il (elle) doit porter à l'attention du (de la) conseiller(ère) pour les questions de police les questions administratives qui ont des incidences politiques et opérationnelles importantes pour la composante, tout en tenant le (la) Chef de la mission et le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission parfaitement informés.
  24. Le (la) Chef de la composante Police est tenu d'élaborer le budget annuel et les budgets révisés de la composante, en coordination avec le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission. À cet égard, le (la) Chef de la composante Police suivra les étapes préconisées et utilisera les outils mis à disposition par le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission (qui les aura reçus du Siège via le Département de l'appui opérationnel). L'un des premiers éléments de ces budgets, les priorités stratégiques, prépare le terrain pour la mission et couvre les principaux paramètres de planification, les modulations des ressources et d'autres dispositions ayant des répercussions sur la planification budgétaire. Ces priorités servent de base à l'orientation qui est donnée au budget d'une mission. Le (la) Chef de la composante Police est ensuite chargé(e) de mettre au point tous les autres documents budgétaires de la composante Police, y compris la vue d'ensemble de la composante, la budgétisation axée sur les résultats, la justification des effectifs et l'évaluation du

coût de toutes les activités de la composante, notamment l'éventuel déploiement de membres de la Force de police permanente<sup>16</sup>.

25. **Délégation de pouvoir** : le (la) Chef de la composante Police peut déléguer à des membres de la composante le pouvoir d'agir en son nom, mais reste pleinement responsable des actions entreprises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

**C.2. Coordination opérationnelle et relations avec les autres composantes de la mission, les homologues de l'État hôte et d'autres acteurs internationaux**

26. **Relations entre le (la) Chef de la composante Police et le (la) Chef de la composante militaire, et coordination avec la composante militaire** : les structures de commandement et de contrôle de la composante militaire et de la composante Police sont séparées et distinctes, et leurs modes d'attribution des tâches en vue de la réalisation des objectifs fixés peuvent être différents, car elles opèrent conformément à des règles d'engagement ou des directives sur l'usage de la force qui leur sont propres. Les tâches opérationnelles susceptibles d'être complémentaires ou d'être menées conjointement sont nombreuses et nécessitent une coordination réelle entre les deux composantes, conformément, entre autres, aux lignes directrices du DPO sur les mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019.16). La coordination étroite avec la composante militaire est cruciale pour le partage d'informations sur la mise en œuvre du mandat, y compris la diffusion d'informations sur les menaces pesant sur le processus de paix et sur ceux qui tenteraient de faire dérailler, notamment dans le domaine de la grande criminalité et de la criminalité organisée, de la corruption et de l'extrémisme violent, ainsi que sur les menaces de violence contre des populations civiles. Dans le cas d'opérations conjointes visant à faire face à des situations de trouble à l'ordre public ou d'opérations conjointes liées à la protection des civils menées par le personnel de la composante Police et des membres de la composante militaire, il convient de se référer à la politique du DPO/DOS sur l'autorité, le commandement et le contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23), à la politique révisée du DPKO/DFS sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10) (en cours de révision), aux lignes directrices du DPKO/DFS sur l'appui militaire au maintien de l'ordre dans les missions de maintien de la paix (2016.23) et aux lignes directrices du DPO sur les mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019.16), le cas échéant.
27. Le (la) Chef de la composante Police et le (la) Chef de la composante militaire doivent entretenir des relations de travail étroites et, dans le cadre des systèmes et structures d'encadrement de la mission, élaborer conjointement une stratégie de coordination assortie de procédures connexes. Il leur incombe de définir les interventions conjointes ou séquentielles et opportunes des acteurs de la sécurité de la mission, ce qui permet de délimiter clairement les responsabilités opérationnelles en fonction de la situation et, s'il y a lieu, le transfert du commandement et du contrôle de l'armée

---

<sup>16</sup> Les coûts d'un déploiement de la Force de police permanente sont à la charge de l'entité qui demande l'appui ou dans laquelle la Force se déploie à moins que d'autres dispositions de financement aient été convenues et mises en place. Politique du DPO/DOS sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07), paragraphe 30.

à la police et inversement, y compris dans les cas de gestion des crises<sup>17</sup>. Dans certaines conditions et avec l'approbation du (de la) Chef de la mission, la police des Nations Unies et le personnel militaire peuvent servir ensemble dans le cadre d'un groupement tactique relevant d'une structure unifiée et centralisée, placée sous le commandement d'un(e) haut(e) responsable de la police des Nations Unies désigné(e) par le (la) Chef de la composante Police ou d'un(e) haut(e) responsable militaire des Nations Unies désigné(e) par le (la) Chef de la composante militaire. Le (la) commandant(e) du groupement tactique sera chargé(e) de diriger les opérations quotidiennes et le contrôle opérationnel du groupement dans la zone géographique concernée. Les activités des membres de la police des Nations Unies doit être à tout moment conformes aux politiques et lignes directrices applicables, en particulier les directives relatives à l'emploi de la force, et la composante Police ne doit en aucun cas assumer la responsabilité du dispositif militaire. Ce type de structure de commandement ne peut être modifié que par le (la) Chef de la mission et ne s'applique pas au contrôle opérationnel des unités de police ou des unités militaires en dehors de la zone géographique donnée. La stratégie de coordination et les procédures connexes doivent respecter le mandat et intégrer les autres acteurs de l'État hôte et acteurs internationaux de la sécurité éventuellement présents<sup>18</sup>.

28. La police des Nations Unies doit s'appuyer sur les principaux moyens de la mission, tels que les Cellules d'analyse conjointe de la mission et le Centre d'opérations conjoint, et leur apporter son soutien. Les policiers peuvent être affectés par leur composante à la Cellule d'analyse ou au Centre d'opérations sous réserve que leur profil corresponde aux définitions d'emploi fixées et publiées par la Division de la police, au Siège de l'ONU, en étroite collaboration avec le Centre des Nations Unies pour les opérations et la gestion des crises. Le (la) Chef de la Cellule d'analyse conjointe de la mission ou du Centre d'opérations conjoint est l'autorité responsable de la répartition des tâches à l'ensemble du personnel affecté à la Cellule ou au Centre. Le (la) Chef de la composante Police doit néanmoins entretenir une communication technique et conserver des relations hiérarchiques secondaires avec le personnel de la police des Nations Unies affecté à la Cellule ou au Centre, conformément à la politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).
29. **Relations de travail et coordination entre le (la) Chef de la composante Police et les composantes de la mission sur le terrain et les bureaux locaux au niveau tactique** : le (la) Chef de la composante Police est tenu(e) d'entretenir des relations de travail aussi étroites que possible avec le (la) Chef de la mission et les autres hauts fonctionnaires de la mission, notamment le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission, le (la) Chef de la composante militaire, le (la) conseiller(ère) principal(e) ou en chef pour la sécurité, les chefs d'autres composantes actives dans le domaine de l'état de droit (questions judiciaires et pénitentiaires ou liées aux droits humains), les conseillers principaux pour la protection des civils, la protection des femmes et la protection de l'enfance, d'autres partenaires du système des Nations Unies et partenaires internationaux et les représentants de haut niveau des États

<sup>17</sup> Politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).

<sup>18</sup> Pour de plus amples détails, voir la politique révisée du DPKO/DFS sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10) et les Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (DPKO/DFS).

## NON CLASSIFIÉ

Membres dans la zone de la mission. Les autres fonctionnaires de la mission, qui sont subordonnés au (à la) Chef de la mission et lui font rapport mais sont concernés par les activités de la police des Nations Unies ou ont une incidence sur ces activités, doivent être tenus pleinement informés de l'organisation, du déploiement et des opérations de la composante Police. Le (la) Chef de la composante Police doit agir en étroite coordination avec le (la) Chef de la composante Droits humains afin de veiller à ce que toutes les tâches prescrites entreprises par la composante Police tiennent pleinement compte de la promotion, de la protection et du respect des droits humains, conformément à la politique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), du DPKO, du DPA et du DFS relative aux droits humains dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011.20)<sup>19</sup>. Le (la) Chef de la composante Police doit également coordonner ses activités avec le (la) Chef de l'Équipe déontologie et discipline de la mission ou le (la) Coordonnateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline en ce qui concerne les questions relatives au respect des règles de déontologie et de la discipline par le personnel de la composante Police, conformément au Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions (2015).

30. Sous le niveau de l'état-major de la mission, le (la) Chef de la composante Police veille au respect des structures de commandement et de contrôle de la composante Police, notamment les exigences en matière de commandement et de contrôle qui s'appliquent aux unités de police constituées. Sans déroger au respect des structures de commandement et de contrôle, les commandants de la police des Nations Unies et leurs subordonnés au niveau tactique sont tenus de coopérer pleinement et de coordonner leurs activités, notamment pour ce qui est de la mise en commun de l'information aux fins de l'établissement de rapports de synthèse avec les chefs des bureaux locaux et autres chefs de section concernés, comme les chefs des services de sécurité et des bureaux civils. Les unités de terrain de la composante Police feront également rapport via la propre chaîne de commandement de la composante, le cas échéant. Lors de la présentation des rapports de synthèse via les chefs des bureaux locaux, les commandants de la police des Nations Unies sur le terrain doivent recouper et confirmer leurs informations avec celles des autres sections concernées.
31. Le (la) Chef de la composante Police doit veiller à l'intégration de la composante Police dans un mécanisme de coordination efficace avec les composantes militaire et civile, ou avec d'autres coordonnateurs régionaux désignés pour la région ou le secteur au niveau tactique, en vue :
  - d'assurer la sécurité de tous les éléments ;
  - d'éviter les doubles emplois ;
  - d'assurer la cohérence des efforts déployés aux fins de l'exécution du plan de la mission au niveau local ;
  - de contribuer aux processus de planification, de suivi et d'établissement de rapports de la mission ;

---

<sup>19</sup> Les responsabilités précises de la police des Nations Unies sont établies aux paragraphes 89 à 93 de la politique du HCDH, du DPKO, du DPA et du DFS relative aux droits humains dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011.20).

- d'instaurer une gestion conjointe des situations de crise locales<sup>20</sup>, notamment l'évacuation du personnel civil des Nations Unies, s'il y a lieu.

32. **Relations de travail avec la police et les autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte, ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux et nationaux essentiels** : le (la) Chef de la composante Police doit assurer une fonction de chef de file et de personne référente de la mission dans le cadre de la collaboration avec la police et les forces de maintien de l'ordre de l'État hôte au niveau stratégique, et, en consultation avec le (la) Chef de la mission ou son (sa) représentant(e) désigné(e), représenter la composante Police pour les questions connexes auprès d'autres partenaires onusiens, internationaux et nationaux, y compris les instituts et organismes nationaux de défense des droits humains et les organisations de la société civile. Si le mandat l'exige, le (la) Chef de la composante Police peut prendre des mesures visant à assurer la bonne coopération de la police et des autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Le (la) Chef de la composante Police peut déléguer cette responsabilité à des fonctionnaires compétents au niveau régional ou sectoriel, pour les questions qui ne relèvent pas de l'intérêt national ou l'intérêt de l'État, étant entendu que la responsabilité première et l'obligation de rendre des comptes continuent d'incomber au (à la) Chef de la composante.

### C.3. Composition de la composante Police et prérogatives de commandement et responsabilités du (de la) Chef de la composante

33. **Composition de la composante Police** : une composante Police est constituée de policiers des pays fournisseurs de personnel de police déployés dans le cadre d'une opération de paix. Le (la) Chef de la composante Police, qui dirige la composante en mission, est investi(e) de son commandement et de son encadrement général. Selon le mandat de la mission, la composante peut compter des policiers contractuels civils ou détachés, des policiers hors unités constituées non contractuels détachés, des équipes de police spécialisées et des unités de police constituées, qui sont tous considérés comme des « experts en mission »<sup>21</sup>.
34. Dans les opérations de maintien de la paix<sup>22</sup>, le (la) Chef de la composante Police doit établir comme suit, et selon les besoins, la chaîne de commandement opérationnel de la police : équipe de commandement au niveau de l'état-major, composée du (de la) Chef de la composante, de son adjoint(e) et des responsables de chaque pilier de la police des Nations Unies ; commandement régional ;

<sup>20</sup> Instruction permanente du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux interventions du Siège en cas de crise en soutien aux opérations de maintien de la paix (*DPKO-DFS SOP on Headquarters Crisis Response in Support of Peacekeeping Operations*) (2016.17) ; instruction permanente du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix relative aux accords conclus avec le Siège à l'appui des interventions en cas de crise au niveau du terrain (*DPA SOP on DPA Headquarters Arrangements in Support of Crisis Response at the Field Level*) (2017) ; lignes directrices du système de gestion de la sécurité des Nations Unies relatives à la gestion des situations de crise (*UNSMS Guidelines on Management of Safety and Security Crisis Situations*) (révisées en 2019).

<sup>21</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

<sup>22</sup> Politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).

commandement sous-régional ; unités de police constituées ; sous-unités. Cette chaîne de commandement des opérations de police doit être publiée sous la forme d'un « plan de commandement ». Avec la publication de ce plan de commandement, les Chefs de la composante Police sont tenus d'adhérer aux orientations énoncées dans les directives stratégiques relatives aux activités de police internationales, et notamment, dans la mesure du possible, de structurer la composante Police autour des quatre piliers suivants : commandement ; opérations ; renforcement et développement des capacités ; administration. Le (la) Chef de la composante doit veiller à ce que les policiers hors unités constituées qui, dans le plan de commandement, sont dénués de toute autorité de commandement, ne reçoivent pas le commandement d'une unité de police constituée ou d'une sous-unité. Les unités qui rendent compte directement au (à la) Chef de la composante sont désignées comme telles. Le plan de commandement doit faire état des dispositions relatives aux règles de suppléance à tous les niveaux de commandement, en prenant en compte des procédures internes en vigueur dans les contingents nationaux. Le (la) Chef de la composante Police exerce le « commandement et contrôle opérationnels ONU » sur le personnel de police et les unités de police constituées fournies à la mission par les États Membres. À ce titre, il est habilité à assigner des tâches opérationnelles dans la zone de la mission aux policiers hors unités constituées, aux équipes de police spécialisées et aux unités de police constituées (ou sous-unités) de la composante. Le (la) Chef de la composante Police peut en outre placer des policiers et des unités de police sous les ordres d'un commandant subordonné (par exemple, au niveau tactique). Ces commandants subordonnés exercent alors sur eux le « commandement et contrôle tactiques ONU ».

35. **Démarrage de la mission** : le terme « démarrage d'une mission » décrit les premières phases de la mise sur pied d'une opération sur le terrain<sup>23</sup>. Pendant cette phase, la priorité principale est de faire en sorte que les processus, les structures et les services internes de la mission atteignent un niveau de capacité opérationnelle initiale permettant la mise en œuvre du mandat dans la zone de la mission<sup>24</sup>. À partir du mandat, le (la) Chef de la composante Police, s'il (elle) participe au processus de démarrage, veillera à la prise en compte des éléments liés au maintien de l'ordre dans la nouvelle architecture et les nouveaux processus de la mission, notamment dans le prédéploiement, le déploiement rapide et le démarrage du siège de la mission. Il (elle) devra mettre son pouvoir mobilisateur et ses solides compétences d'encadrement au service de l'installation des locaux de la mission et de la création des autres infrastructures et systèmes administratifs nécessaires en coordonnant la mise en place des capacités de commandement et d'encadrement de la police<sup>25</sup>. Tant que le (la) Chef de la composante Police n'a pas été identifié(e) et déployé(e), il revient à la Force de police permanente de permettre à la composante Police de mettre en train<sup>26</sup> ses opérations et d'assurer une transition et un transfert efficaces au (à la) Chef de la composante Police et à son équipe de direction<sup>27</sup>.

<sup>23</sup> Lignes directrices du DPKO et du DFS, Guide pratique pour le démarrage des missions, 1<sup>er</sup> août 2010.

<sup>24</sup> Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations, 2008, p. 69.

<sup>25</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

<sup>26</sup> Politique du DPO/DOS sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07), alinéa a) du paragraphe 11.

<sup>27</sup> Politique du DPO/DOS sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07), paragraphe 22.

36. **Emplacement du quartier général** : dans le cadre du processus de démarrage de la mission, le (la) Chef de la composante Police doit établir un quartier général consolidé et unifié de la police des Nations Unies dans la zone de la mission. Le quartier général de la police des Nations Unies renferme les bureaux du (de la) Chef de la composante et du personnel compétent. En son sein, l'état-major assure la direction générale et l'encadrement du personnel de la composante Police et assure la coordination de ses activités avec celles des autres sections ou composantes de la mission.
37. **Concept général d'opérations** : le (la) Chef de la composante Police doit se fonder sur un concept général d'opérations stratégiques de police cosigné par le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix, le (a) Secrétaire général(e) adjoint(e) à l'appui opérationnel et le (la) conseiller(ère) pour les questions de police, puis publié par ce (cette) dernier(ère). Le concept général d'opérations traduit l'intention politique du mandat en stratégies et directives d'opération précises en matière d'activités de police et de maintien de l'ordre. Il est l'expression de l'intention stratégique du (de la) conseiller(ère) pour les questions de police et définit l'approche générale, les fonctions et attributions, les processus et les besoins en ressources à partir desquels sont élaborés les plans d'opérations et autres plans de travail, les instructions permanentes et d'autres lignes directrices de la composante Police, afin de mettre en œuvre les tâches qui lui ont été confiées. Dans le cas d'une nouvelle mission, la première version du concept général d'opérations est élaborée au Siège de l'ONU dans le cadre du processus de planification plus large du DPO (et du DPPA), et après que la décision de déployer une opération de maintien de la paix ou une mission politique spéciale a été prise. Dans le cas d'une mission sur le terrain existante, on procède à la révision du concept général d'opérations à la suite d'une modification substantielle du mandat de la mission, de changements dans la situation ou l'environnement opérationnel, d'une reconfiguration de la mission, du franchissement d'étapes décisives ou de l'apparition de facteurs nécessitant une réorientation<sup>28</sup>. La révision, lancée par la Division de la police, peut, plus généralement, accompagner celle du concept de la mission. Elle peut aussi être entreprise chaque année ou chaque fois que le Conseil de sécurité autorise des modifications quant à la nature ou à la dimension de la mission. Le (la) Chef de la composante Police, qui est tenu(e) de prendre officiellement acte du concept général d'opérations et de veiller à ce qu'il s'intègre dans le concept ou le plan de la mission, doit également mettre au point, sur le terrain, des plans stratégiques et plans d'opérations<sup>29</sup> conformes au concept général d'opérations et au concept ou plan de la mission<sup>30</sup>. Ces plans stratégiques et plans d'opérations au niveau du terrain peuvent comporter des plans conjoints élaborés avec le concours de la police de l'État hôte et d'autres forces de maintien de l'ordre, ainsi que des plans relatifs à des

---

<sup>28</sup> Directives du DPKO/DPA/DFS : Le concept de la mission (*DPKO/DPA/DFS Guidelines: The Mission Concept*) (2014.04).

<sup>29</sup> La Division de la police a mis en place des plans d'action annuels qui doivent être élaborés par toutes les missions et revus chaque trimestre en fonction de critères de référence recensés et approuvés par les missions. La révision donne lieu à la mise au point d'un résumé des progrès accomplis qui est communiqué au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police de l'ONU grâce aux canaux de communication adéquats.

<sup>30</sup> Voir également les Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.14), paragraphes 36-38.



activités communes au titre des programmes menées avec d'autres composantes de la mission ou avec des institutions, fonds et programmes.

38. **Déclaration de mission de la composante Police** : la mission de la police des Nations Unies consiste à renforcer la paix et la sécurité internationales en aidant les États Membres en proie à un conflit, sortant d'un conflit ou faisant face à une situation de crise à poursuivre leur idéal de services de police efficaces, efficients, représentatifs, souples et responsables, au service de la population et pour sa protection<sup>31</sup> et qui satisfait aux normes professionnelles les plus exigeantes possibles<sup>32</sup>. Il incombe au (à la) Chef de la composante Police de mettre au point la déclaration de mission de la composante conformément aux objectifs généraux de la mission et de la transmettre et de rappeler son contenu à l'ensemble du personnel de la composante Police.
39. La définition des fonctions permanentes essentielles de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales et des tâches opérationnelles est régie par les principes fondamentaux énoncés dans la politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales<sup>33</sup>.
40. **Affectation du personnel** : l'effectif et la composition de la composante Police sont établis dans la résolution du Conseil de sécurité relative à la mission. Dans les limites du plafond fixé, le (la) Chef de la composante Police peut déterminer, en phase étroite avec le concept général d'opérations et avec l'autorisation du (de la) Chef de la mission, la structure la mieux adaptée, conformément à la politique générale sur le rôle de la police des Nations Unies<sup>34</sup>, à la mise en œuvre des tâches prescrites. Le (la) Chef de la composante doit affecter des policiers hors unités constituées détachés et contractuels à des tâches, responsabilités ou postes adaptés à leur profil, au sein de la composante Police, en fonction des compétences énoncées dans les quatre filières de recrutement des directives stratégiques relatives aux activités de police internationales (administration, commandement, opérations, renforcement et développement des capacités), en tenant compte de la diversité nationale et de l'équilibre entre les genres. Avant toute affectation, les chefs de la composante Police doivent s'assurer que les policiers possèdent les compétences requises et qu'ils ont été formés à l'exercice des responsabilités fondamentales qui sont associées au poste auquel ils sont affectés. L'affectation sera notamment conditionnée par le suivi de la formation préalable au déploiement requise conformément au programme de formation de la police des Nations Unies. Cette condition vise à s'assurer que les évaluations périodiques de la performance des policiers tiennent compte des effets de la formation sur les progrès accomplis par rapport aux objectifs ou buts fixés dans chaque plan de travail individuel<sup>35</sup>.

---

<sup>31</sup> S/2016/952, par. 8.

<sup>32</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

<sup>33</sup> Ibid. p. 10.

<sup>34</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

<sup>35</sup> Instructions permanentes du DPO relatives à l'évaluation de la performance et à la notation des policiers des Nations Unies hors unités constituées (2021.13).

41. Lors de l'affectation des membres de la police des Nations Unies, le (la) Chef de la composante doit examiner les besoins opérationnels et tenir compte des aptitudes et des compétences spécialisées, notamment dans des domaines thématiques comme la protection des civils, les questions de genre et la protection de l'enfance, les droits humains et la criminalité transnationale organisée. Il (elle) doit étudier les dispositions particulières applicables à l'affectation du personnel de police de la composante, le cas échéant, aux Cellules intégrées de formation du personnel de la mission, à la Cellule d'analyse conjointe de la mission ou au Centre d'opérations conjoint. Ces affectations doivent être effectuées sans préjudice des prérogatives de commandement du (de la) Chef de la composante sur ces personnes, afin d'apporter un appui adéquat à la composante et à la mission, notamment en ce qui concerne l'établissement ou le maintien du personnel essentiel en vue de fournir à la composante la capacité dont elle a besoin en matière de maintien de la paix et de renseignement. Les membres de la Force de police permanente seront déployés en fonction de leur mandat, tel qu'il a été convenu entre le (la) Chef de la composante et le (la) Chef de la Force de police permanente, et approuvé par le (la) conseiller(ère) pour les questions de police du DPO<sup>36</sup>.
42. **Recensement des besoins en personnel** : il incombe au (à la) Chef de la composante Police d'aider la Division de la police de l'ONU à recenser les profils de policiers et les compétences spécialisées nécessaires au déploiement de la mission conformément au mandat, en hiérarchisant et en ordonnant les activités en fonction du cycle de vie de la mission et d'une ou plusieurs des compétences énumérées dans les quatre filières de recrutement des directives stratégiques relatives aux activités de police internationales (administration, commandement, opérations, et renforcement et développement des capacités). Il est également attendu des chefs de la composante Police qu'ils aident la Division de la police à recenser les profils et compétences spécialisées d'experts civils de la police correspondant aux besoins en renforcement des capacités de la police ou d'autres forces de maintien de l'ordre du pays hôte. L'opération consiste notamment à élaborer et revoir les définitions d'emploi, à présélectionner les candidats pour les épreuves écrites et à organiser les entretiens avec les candidats admissibles.
43. **Prérogatives de commandement** : le (la) Chef de la composante Police exerce les prérogatives de commandement sur l'ensemble du personnel de la composante. Les fonctions et attributions de ces chefs de composante nommés afin de servir dans les opérations de maintien de la paix ou les missions politiques spéciales des Nations Unies sont exclusivement de nature internationale. Ils exercent leurs fonctions sous l'autorité et dans le plein respect des instructions du Secrétaire général de l'ONU et des personnes agissant en son nom, et sont tenus de ne pas solliciter ni accepter d'instructions de quelque gouvernement ou autorité extérieure aux Nations Unies que ce soit dans l'accomplissement de leurs devoirs. Les membres du personnel détachés doivent exercer leurs fonctions conformément à l'ensemble des règlements, règles et procédures applicables de l'Organisation. Les chefs de corps au niveau de la région ou de l'unité rendent directement compte au (à la) Chef de la composante Police de la conduite et de l'exécution des tâches qui leur incombent, ainsi que de la discipline du personnel placé sous leur commandement.

---

<sup>36</sup> Politique du DPO/DOS sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07), alinéa a) du paragraphe 20 de la version anglaise.

44. **Commandants de contingents des pays fournisseurs de personnel de police** : le (la) Chef de la composante Police doit tenir des réunions régulières avec les commandants de contingents, nommés par leurs gouvernements respectifs, afin d'examiner les questions d'ordre professionnel et les questions de déontologie, de discipline et de bien-être de leurs policiers respectifs. Les procès-verbaux de ces réunions doivent être établis et conservés dans les archives du bureau du (de la) Chef de la composante et transmis au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police de l'ONU. Le rôle principal d'un commandant de contingent au sein de son contingent national consiste à assurer le contrôle administratif des questions non opérationnelles liées à la gestion du personnel, à l'approvisionnement, à la déontologie et la discipline et au bien-être du personnel de son contingent et ne doit en aucun cas entraver la gestion et la conduite des opérations dans la zone de mission. Les commandants de contingents ne font pas partie de la chaîne de commandement opérationnelle de la composante Police pour ce qui concerne les questions relatives aux contingents. Chaque commandant de contingent remettra au (à la) Chef de la composante un rapport de fin d'affectation<sup>37</sup>.
45. **Commandant(e) des unités de police constituées et Chef adjoint(e) des opérations pour les unités de police constituées** : dans les opérations de maintien de la paix qui comptent des unités de police constituées, le (la) Chef de la composante Police est investi(e) du commandement principal de ces dernières dans toute la zone de la mission et peut déléguer des prérogatives de commandement au (à la) Chef des opérations, au (à la) Chef adjoint(e) des opérations pour les unités de police constituées et aux commandants régionaux. Le (la) Chef de la composante Police ou de son (sa) représentant(e) peut ordonner un engagement opérationnel en consultation avec le (la) Chef de la mission. Le (la) Chef de la composante Police doit établir un bureau d'appui ou de coordination de l'unité de police constituée afin de faciliter l'exécution des tâches du (de la) Chef adjoint(e) des opérations pour les unités de police constituées en matière de prise de décision, de planification, de supervision, de coordination, de liaison, d'administration et de diffusion de l'information.
46. Le (la) Chef de la composante Police peut déléguer le contrôle opérationnel au (à la) Commandant(e) de l'unité de police constituée, qui assurera ainsi le contrôle opérationnel de son unité. Le (la) Commandant(e) de l'unité de police constituée assure le commandement tactique de l'unité. Dans le cas d'une opération impliquant plusieurs unités de police constituées, le (la) Chef adjoint(e) des opérations pour les unités de police constituées, ou son (sa) représentant(e), endosse la responsabilité du contrôle opérationnel de toutes les unités concernées jusqu'au terme de l'opération. Le (la) Commandant(e) de l'unité de police constituée ou les commandants d'unités subordonnés respectifs sont responsables du contrôle tactique d'une opération ou d'une action spécifique<sup>38</sup>.
47. **Révision de la structure organisationnelle** : le (la) Chef de la composante Police, compte tenu de la situation opérationnelle en cours et probable et après autorisation du (de la) Chef de mission, peut revoir la structure organisationnelle, y compris la chaîne de commandement et de contrôle, de la composante Police de la mission. Les résultats de cette révision seront communiqués au (à la) conseiller(ère) pour les

<sup>37</sup> Instruction permanente du DPO/DPPA relative aux rapports de fin d'affectation (DPO 2020.12/DPPA 2020.2).

<sup>38</sup> Pour de plus amples détails, voir la Politique révisée du DPKO/DFS sur les unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10).

questions de police avant d'être finalisés dans le cadre de la mission. L'annexe I de la politique générale sur le rôle de la police des Nations Unies contient une liste non exhaustive ni explicite mais caractéristique des fonctions subsidiaires qu'une composante Police doit assumer dans une opération de maintien de la paix<sup>39</sup>. Toute modification de la structure organisationnelle, y compris de la chaîne de commandement et de contrôle, doit faire l'objet d'une consultation avec la Division de la police de l'ONU.

48. **Évaluations et suivi internes de la mise en œuvre du mandat** : le (la) Chef de la composante Police doit mettre en place des mécanismes adéquats d'évaluation ou réaliser des inspections des procédures, pratiques ou programmes et suivre la mise en œuvre du mandat par la composante Police et en rendre compte. Cette tâche peut consister à proposer des instructions permanentes ou à mener des analyses visant à mettre au point des meilleures pratiques au sein de la composante Police<sup>40</sup>.
49. **Gestion de la performance**<sup>41</sup> : lors de la réunion de haut niveau sur la performance des opérations de maintien de la paix tenue le 6 décembre 2019, le Secrétaire général s'est engagé à mieux systématiser l'évaluation de la performance et le respect du principe de responsabilité. Le renforcement de chaque maillon de la chaîne constituée par les normes, la sélection, les évaluations, la distinction de la performance exceptionnelle, les mesures correctives et l'application du principe de responsabilité sera aussi l'occasion pour les Chefs de composantes Police d'élaborer un plan de mise à niveau. Le (la) Chef de la composante ou ses représentants doivent évaluer la performance des membres de la police des Nations Unies conformément aux textes du DPO applicables et envoyer un exemplaire de chaque rapport d'évaluation de la performance à la Division de la police. Il (elle) et ses représentants doivent réaliser des évaluations et notations qu'il (elle) doit signer avant de quitter la mission.
50. Les Chefs de la composante Police sont tenus de réaliser des évaluations trimestrielles<sup>42</sup> des unités de police constituées, dont les résultats sont exposés dans des rapports d'évaluation de la performance et donnent lieu à des plans de mise à niveau pour toutes les unités. Les Chefs de la composante Police doivent aussi distinguer l'excellence ou la bonne performance et tenir compte des mesures correctives proposées dans les plans de mise à niveau, avec l'aide du Siège, en cas de problèmes de performance graves et systémiques ainsi que pour la nomination d'unités devant être saluées par le Siège pour leur performance exceptionnelle.

---

<sup>39</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

<sup>40</sup> Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les évaluations et les inspections internes de la police des Nations Unies (2012.13).

<sup>41</sup> Conformément à la politique du DPO sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.17), les Chefs de la composante Police de missions investies d'un mandat de protection des civils doivent inclure dans leur plan de travail un objectif prioritaire correspondant à leurs responsabilités particulières dans la mise en œuvre du mandat de protection des civils, en accord avec les objectifs stratégiques de la mission.

<sup>42</sup> Directive permanente de la DPO/OROLSI/PD relative à l'évaluation et à l'appréciation du rendement opérationnel des unités de police constituées (2019.11).

## NON CLASSIFIÉ

51. De même, il incombe aux Chefs de la composante Police d'assurer l'évaluation de la performance des policiers hors unités constituées<sup>43</sup> et des équipes de police spécialisées conformément aux instructions permanentes du DPO relatives à l'évaluation de la performance et à la notation des policiers des Nations Unies hors unités constituées (2021.13) et à d'autres textes de l'ONU. La performance des Chefs de la composante Police et des fonctionnaires engagés pour un an au moins est appréciée conformément au Système de gestion de la performance et de perfectionnement de l'ONU (ST/AI/2021/04). Il en va de même pour les membres détachés sous contrat de l'ONU qui évoluent dans la Division de la Police du Siège.
52. Les Chefs de la composante Police sont tenus de s'emparer sans délai de tout problème de performance, y compris ceux qui sont liés à la formation, conformément au cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix du DPO.
53. Les membres du personnel de la composante Police dont l'appréciation de la performance ne répond pas aux attentes ou est insatisfaisante seront écartés de tout nouveau déploiement dans le cadre d'opérations de paix des Nations Unies.
54. **Disponibilité** : le (la) Chef de la composante Police doit se rendre disponible pour l'ensemble du personnel de la composante et doit notamment mettre en place des mécanismes de réunions formelles et informelles avec les membres de la composante, en particulier des réunions de présentation à l'intention des membres de la police et des contingents nouvellement arrivés.
55. **Visites sur le terrain** : le (la) Chef de la composante Police doit faire des visites régulières sur le terrain afin, notamment, de prendre le pouls de la situation et d'évaluer des besoins du personnel de la composante. Il (elle) doit prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux questions et régler les problèmes qui se posent.
56. **VIH/sida**<sup>44</sup> : le (la) Chef de la composante Police doit veiller à ce que le personnel de la composante soit régulièrement formé à la sensibilisation et à la prévention du VIH/sida. En coordination avec le (la) conseiller(ère) ou le (la) coordonnateur(trice) pour les politiques de lutte contre le VIH/sida, le (la) Chef de la composante doit désigner des personnes référentes pairs-éducatrices en matière de VIH/sida et faciliter la mise à disposition de personnel pour les programmes de formation.
57. **Prévention des fautes, notamment de l'exploitation et des atteintes sexuelles** : l'évaluation de la performance du (de la) Chef de la composante Police et des commandants subordonnés comporte une évaluation de leur capacité de maintenir l'ordre et la discipline, en particulier en ce qui concerne la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ainsi que de leur réactivité face à de telles allégations.
58. **Sûreté et sécurité** : toutes les personnes employées par l'ONU sont responsables de leur propre sûreté et de leur propre sécurité, quel que soit leur lieu d'affectation, et doivent respecter toutes les politiques et procédures de sécurité de l'Organisation<sup>45</sup>. Les politiques, procédures, normes et autres dispositions du système de gestion de la sécurité des Nations Unies s'appliquent au personnel de

---

<sup>43</sup> Instructions permanentes du DPO relatives à l'évaluation de la performance et à la notation des policiers des Nations Unies hors unités constituées (2021.13).

<sup>44</sup> Circulaire du Secrétaire général relative à la politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida au Secrétariat, ST/SGB/2003/18, 1<sup>er</sup> décembre 2003.

<sup>45</sup> Manuel des politiques de sécurité du système de gestion de la sécurité des Nations Unies (2017).

police déployé à titre individuel dans le cadre de missions dirigées par le DPO ou le DPPA, y compris aux membres des unités de police constituées déployés en dehors de leur unité. Le système de gestion de la sécurité ne couvre pas les membres des unités de police constituées déployés dans leur unité ni les conjoints ou autres membres de la famille du personnel de police. Il incombe au (à la) Chef de la composante Police de travailler en étroite collaboration avec le (la) conseiller(ère) principal(e) ou en chef pour la sécurité et la Section de la sécurité de la mission. Le (la) Chef de la composante Police doit mettre en œuvre les tâches liées à la sécurité qui lui sont confiées par le (la) Chef de la mission ou le (la) Directeur(trice) des opérations conformément aux résolutions du Conseil de sécurité et aux décisions de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, y compris les tâches visant à assurer la sécurité du personnel civil lorsqu'elles relèvent de la police<sup>46</sup>. Le (la) Chef de la composante doit veiller à ce que tous les plans de la police et plans d'information applicables soient coordonnés afin de soutenir la gestion globale du dispositif de sécurité de la mission. En tant que membre de l'équipe de coordination du dispositif de sécurité, il (elle) contribue au processus d'approbation et à l'exécution du plan de sécurité annuel du pays et à l'application des mesures de gestion des risques de sécurité.

59. **Gestion des risques liés à la sécurité au travail**<sup>47</sup> : le (la) Chef de la composante Police est responsable de la sécurité au travail du personnel placé sous sa supervision et à ce titre, doit en répondre. Rendant compte au (à la) Chef de la mission, il (elle) est chargé(e) de veiller à ce que des dispositions soient prises en vue d'assurer la sécurité au travail du personnel placé sous sa supervision et à ce que tous les supérieurs hiérarchiques soient responsables de la gestion générale de la sécurité au travail dans leurs domaines respectifs. Le (la) Chef de la composante ou son (sa) représentant(e) doit veiller à ce que les machines et le matériel soient sûrs et à ce que chacun(e) respecte les pratiques et procédures établies en matière de sécurité au travail, ainsi qu'à ce que le personnel se voie dispenser une formation adaptée, notamment en ce qui concerne les méthodes qui peuvent être adoptées lors de l'utilisation des équipements de travail, les risques que cette utilisation peut comporter et les précautions à prendre. L'ensemble du personnel doit se conformer aux pratiques et procédures recensées par le DPO et le DPPA, ou par leurs opérations sur le terrain respectives.
60. **Politique en matière d'environnement** : Conformément à la politique en matière d'environnement et aux objectifs de la mission, le (la) Chef de la composante Police est garant(e) de l'efficacité de l'encadrement, de la coordination et de l'application du principe de responsabilité en ce qui concerne les efforts déployés par la police des Nations Unies afin d'agir dans le respect de l'environnement, en intégrant les questions liées à l'environnement dans la planification et la conduite des opérations de la composante Police grâce à l'établissement et à l'application des normes minimales en matière de responsabilité environnementale, notamment la gestion rationnelle des déchets solides et dangereux, de l'énergie, de l'eau et des eaux usées

---

<sup>46</sup> Politique de coopération et de coordination entre le Département de la sûreté et de la sécurité et le Département des opérations de maintien de la paix (*Policy on Cooperation and Coordination between the Department of Safety and Security and the Department of Peacekeeping Operations*), octobre 2006, p. 8.

<sup>47</sup> Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques relative à la gestion des risques concernant la sécurité au travail dans les missions (*DPKO-DFS-DPA Policy on Field Occupational Safety Risk Management*), 1<sup>er</sup> décembre 2014.

et des substances dangereuses, ainsi que la promotion et la protection des plantes, des animaux et des ressources culturelles et historiques, réduisant ainsi au minimum son impact sur l'environnement dans les zones de déploiement. La police des Nations Unies aura donc l'obligation d'adopter une conduite et un comportement respectueux des sites culturels, religieux et historiques importants pour la population de l'État hôte<sup>48</sup>. Les Chefs de la composante Police, en consultation et en coordination avec le (la) Directeur(trice) ou Chef de l'appui à la mission, sont tenus de fixer des orientations et de prendre d'autres mesures nécessaires au respect par la police des objectifs de la mission en matière d'environnement. Ils sont également tenus de désigner un(e) policier(ère) référent(e) chargé(e) : d'assurer la liaison avec le (la) spécialiste des questions d'environnement ; de régler les problèmes environnementaux qui sont du ressort de la composante Police ; de conseiller le (la) Chef de la composante Police ; d'informer les contingents et le personnel de police au cours de leur formation initiale. Le (la) Chef de la composante Police doit prendre personnellement la tête des efforts déployés par la police des Nations Unies en vue de promouvoir le respect des règles de gestion de l'environnement des missions.

#### **C.4. Principales attributions et responsabilités en ce qui concerne la mise en œuvre des tâches prescrites**

61. **Mise en œuvre du mandat** : le (la) Chef de la composante Police est lié(e) par la ou les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les directives stratégiques relatives aux activités de police internationales et le concept général d'opérations, et guidé par d'autres politiques, lignes directrices, directives, meilleures pratiques et enseignements à retenir, plans de mission et orientations de l'ONU relatives à la mise en œuvre des tâches prescrites, qui peuvent s'étendre à l'un ou l'autre des domaines liés à la formation, à la réforme, au renforcement des capacités et au développement de la police, à l'appui opérationnel à la police et à d'autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte, ainsi qu'à d'autres questions connexes. Les programmes élaborés doivent se fonder sur une évaluation des capacités et des ressources de l'État hôte et être conçus conformément aux politiques et orientations applicables de l'ONU, en particulier les lignes directrices relatives au commandement de la police, aux opérations de police et au renforcement et au développement des capacités de la police<sup>49</sup>. Tout processus de réforme doit faire l'objet d'une collaboration avec les parties prenantes. Les programmes doivent être mis au point en étroite coordination avec toutes les autres composantes concernées de la mission et l'équipe de pays des Nations Unies, et leurs effets doivent être régulièrement évalués, notamment grâce au Système complet de planification et d'évaluation de la performance dans les missions qui ont mis en œuvre cet outil. Le (la) Chef de la composante Police doit entretenir une collaboration étroite avec l'équipe de pays des Nations Unies et les partenaires bilatéraux et multilatéraux afin de garantir la bonne coordination du soutien des donateurs, d'éviter les doubles emplois et de soutenir le développement à long terme au-delà de la durée de vie de la mission.

---

<sup>48</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01), page 11.

<sup>49</sup> Principes directeurs du DPKO/DFS en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08) ; lignes directrices du DPKO/DFS relatives aux opérations de police (2015.15) ; lignes directrices relatives au commandement de la police (2015.14) ; lignes directrices du DPKO/DFS relatives à l'administration de la police (2016.26).

62. **Collecte d'informations** : la collecte d'informations, l'évaluation de la menace et l'estimation des risques, en étroite coopération avec toutes les autres composantes de la mission, sont des conditions préalables essentielles à la conduite des activités que doit mener la composante Police. À cet égard, le (la) Chef de la composante doit veiller à ce que les capacités spécialisées dans la collecte et l'analyse des informations soient utilisées en vue de garantir l'efficacité des opérations de police ainsi que la sûreté et la sécurité du personnel. Il (elle) doit accorder une attention particulière aux menaces et aux risques qui pèsent sur la mise en œuvre du mandat.
63. **Emploi de la force et utilisation des armes à feu** : s'il est autorisé par le Conseil de sécurité, l'emploi de la force par la police des Nations Unies, y compris les unités de police constituées, est régi par les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les orientations propres à la mission, telles que la directive sur l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu. Le déploiement et la conduite des opérations de la police des Nations Unies, y compris des unités de police constituées, doivent être en toute circonstance fondés sur les principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité, l'emploi graduel ou minimum de la force et le respect du principe de responsabilité. Toutes les activités de la police des Nations Unies visent à protéger et à préserver la vie, la propriété, la liberté et la dignité des personnes. Les cas de tir à l'arme à feu ou de blessure ou de décès doivent être signalés sans délai et faire l'objet d'une enquête. L'emploi excessif de la force peut conduire à la prise de mesures disciplinaires ou pénales à l'encontre du personnel de police impliqué.
64. Le (la) Chef de la composante Police doit s'assurer que la formation sur la directive relative à l'usage de la force mise au point par le Siège de l'ONU à l'intention de la composante Police a été suivie et que la directive sera respectée dès le début de la mission. Dans tous les cas, la police des Nations Unies doit respecter à la lettre les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (7 septembre 1990)<sup>50</sup>.
65. **Droits humains** : le (la) Chef de la composante Police doit veiller à ce que le personnel de la composante connaisse et respecte la politique du HCDH, du DPKO, du DPA et du DFS relative aux droits humains dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011.20). Il (elle) doit s'assurer que l'ensemble du personnel de police est bien formé et encadré, que des instructions et directives relatives à la gestion des situations d'abus ont été mises au point et que les allégations de violations sont traitées dans les règles et avec professionnalisme et que la composante Droits humains en soit informée<sup>51</sup>.
66. Le (la) Chef de la composante Police est chargé(e) de veiller à ce que l'exécution des tâches confiées à la composante est conforme aux principes des droits humains. Il (elle) doit veiller à ce que la police des Nations Unies contribue à la protection et à la promotion des droits humains en prenant des mesures immédiates et à long terme, en aidant la police de l'État hôte et les autres institutions chargées du maintien de

---

<sup>50</sup> Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (DPKO/DFS 2015.14).

<sup>51</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).



l'ordre à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits humains et à faire respecter l'état de droit<sup>52</sup>.

67. Le (la) Chef de la composante doit favoriser l'entretien d'une relation de travail étroite entre la composante Droits humains et la composante Police de la mission. Il (elle) doit veiller à ce que les activités de la police des Nations Unies et tout soutien apporté aux forces de sécurité non onusiennes respectent la Charte des Nations Unies et les obligations de l'Organisation au titre du droit international, conformément aux normes et aux règles de justice pénale onusiennes, à la politique de diligence voulue du Secrétaire général en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes et aux orientations relatives à la mise en œuvre de ladite politique propres à chaque mission, en étroite consultation avec la composante Droits humains<sup>53</sup>.
68. **Respect des normes relatives aux droits humains internationalement reconnues et des lois nationales** : dans l'exercice de ses fonctions, le personnel de la composante Police doit respecter les normes relatives aux droits humains internationalement reconnues et ne doit faire aucune discrimination à l'égard de quiconque, qu'elle soit fondée sur le genre, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre prise de position, l'origine nationale, ethnique ou sociale, l'appartenance à une communauté nationale, la propriété, la naissance ou tout autre critère. L'ensemble du personnel de la composante Police doit respecter les lois nationales du pays hôte dans la mesure où elles sont conformes aux normes relatives aux droits humains internationalement reconnues.
69. **Protection de l'enfance** : la police des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la promotion de la protection de l'enfance et dans la prévention des violations, de l'exploitation et des abus. Ce rôle est fondé sur la résolution 1261 (1999) du Conseil de sécurité et ses résolutions ultérieures sur les enfants et les conflits armés, mais aussi sur la politique du DPKO, du DFS et du DPA relative à la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017.11). Le (la) Chef de la composante Police doit veiller à ce que les questions de genre et la prise en compte de l'âge en ce qui concerne la protection, les droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés soient spécialement intégrées dans tous les aspects des politiques, stratégies et programmes de formation et d'information de la composante, et à ce que le personnel de la composante contribue au processus de suivi et de communication des informations relatives aux violations graves et autres violations et atteintes commises contre des enfants. Il incombe au (à la) Chef de la composante Police de s'assurer que la protection des enfants touchés par les conflits armés est systématiquement prise en compte à tous les stades des activités de planification, de conception et de mise en œuvre de la composante<sup>54</sup>. Il (elle) doit s'assurer que le personnel est dûment sensibilisé à la protection de l'enfance et que cette dernière est abordée dans tout dispositif de formation dispensée en cours de mission tout en veillant à la mise en place d'un mécanisme de coordination solide,

---

<sup>52</sup> Décision du Secrétaire général (2005/24) et tel qu'énoncé dans la politique du HCDH, du DPKO, du DPA et du DFS relative aux droits humains dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011.20).

<sup>53</sup> Normes et règles de l'ONU en matière pénale, politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme en cas d'appui de l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (2013).

<sup>54</sup> Politique du DPKO/DFS/DPA relative à la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017.11) et Manuel du DPO/DPPA à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2019.26).

entre la police et les partenaires compétents engagés dans la protection de l'enfance, à tous les niveaux d'interaction. Le (la) Chef de la composante Police doit donner des consignes claires en vue d'interdire toutes les formes d'exploitation et de maltraitance des enfants, y compris le recours par le personnel de police au travail des enfants, et préciser les mesures à prendre en cas de violation. L'élaboration d'une stratégie en la matière permettra d'assurer une liaison et une collaboration étroites avec le (la) conseiller(ère) pour la protection de l'enfance et le groupe thématique associé, le cas échéant. Le (la) Chef doit désigner au sein de la composante Police une personne référente en matière de protection de l'enfance, chargée d'assurer la liaison avec le (la) conseiller(ère) pour la protection de l'enfance et les autres partenaires concernés pour tous les problèmes qui touchent à cette question.

70. **Violences sexuelles liées aux conflits**<sup>55</sup> : le (la) Chef de la composante Police est chargé(e) de veiller à ce que la composante contribue à une prévention et une réponse efficaces aux violences sexuelles liées aux conflits (VSLC), en sollicitant les conseils avisés des conseillers principaux pour la protection des femmes et en adoptant une approche centrée sur les victimes et les rescapées. Pour ce faire, les VSLC doivent être prises en compte dans l'analyse, le processus de planification, l'exécution des tâches et la conduite des opérations de la composante aux niveaux stratégique, opérationnel et tactique. Le (la) Chef de la composante doit en outre veiller à l'intégration d'indicateurs d'alerte rapide dans les activités de collecte, d'analyse et de protection des informations s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de prise en compte des VSLC mise en œuvre par de la composante Police. La prise en compte des VSLC dans l'ensemble des activités de la composante nécessite du (de la) Chef de la composante Police qu'il (elle) nomme une personne référente en la matière qui travaillera en étroite collaboration avec le (la) conseiller(ère) principal(e) pour la protection des femmes. Le (la) Chef de la composante Police doit s'assurer que la police des Nations Unies est sensibilisée comme il se doit aux VSLC et que la prévention et la réponse aux VSLC sont prises en compte dans les dispositifs de formation spécialisée dispensée en cours de mission. Il (elle) apportera son soutien à la composante en ce qui concerne le renforcement des capacités de la police de l'État hôte et la mise en place des mécanismes de protection contre les VSLC, y compris le signalement des crimes de violence sexuelle et la réponse à y apporter. Outre les conseillers pour la protection des femmes, il (elle) doit appuyer la mise en œuvre des arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information sur les VSLC, notamment par la collecte, la mise en commun et la coordination des informations sur ces violences<sup>56</sup>.

---

<sup>55</sup> Politique du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit relative aux mesures visant à prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies (2019.35) ; Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits (2020.08).

<sup>56</sup> Politique du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit relative aux mesures visant à prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies (2019.35).

71. **Protection des civils** : on entend par « protection des civils »<sup>57</sup>, dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, les « activités intégrées et coordonnées menées par toutes les composantes civiles et en tenue d'une mission en vue de prévenir, dissuader et combattre, par tous les moyens nécessaires, y compris la force létale, les menaces de violence physique pesant sur les civils, dans la limite des capacités dont dispose la mission et dans ses zones de déploiement, sans préjudice de la responsabilité première qui incombe à cet égard à l'État hôte ». La protection des civils, objectif prioritaire du mandat, est une activité exécutée à l'échelle de la mission qui nécessite l'adoption d'une approche globale prévoyant une action planifiée et coordonnée conjointement par les composantes civile et militaire de la mission, sur la base d'une évaluation conjointe de la menace, d'une mise en commun régulière et structurée de l'information et d'une bonne planification<sup>58</sup>. La police des Nations Unies apporte un appui opérationnel et un soutien au développement des capacités de la police de l'État hôte et assure elle-même la protection des civils contre les menaces imminentes<sup>59</sup>. La politique du DPO sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.17) définit les principales responsabilités du (de la) Chef de la composante Police dans ce domaine. La protection des civils exige de la composante Police qu'elle intègre ses activités dans la stratégie globale de protection des civils de la mission. Les rôles et les interactions entre la composante civile, la composante militaire et la composante Police sont précisés dans la stratégie de la mission en la matière. Il incombe au (à la) Chef de la composante Police et à son équipe de direction de participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre conjointe et coordonnée de la stratégie de la mission en matière de protection des civils<sup>60</sup>. Conformément aux lignes directrices existantes en matière de protection des civils, le (la) Chef de la composante Police est tenu(e) de formuler des directives écrites sur la manière dont la composante répondra aux préoccupations liées à la protection des civils que la mission aura jugées prioritaires et de préciser les rôles des différents éléments constitutifs de la composante Police dans des scénarios de protection des civils donnés. En outre, conformément à la politique relative à la protection des civils, le (la) Chef de la composante doit mettre en place, avec le (la) commandant(e) de la force, un cadre général de coordination et de coopération, entre la police des Nations Unies (y compris les unités de police constituées), la force et les composantes civiles, en matière de protection des civils. La coopération entre les soldats de la paix et les membres de la police des Nations Unies, acteurs clés de la protection des civils, est

---

<sup>57</sup> Politique du Département des opérations de paix sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.17) ; lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans la protection des civils (2017.12).

<sup>58</sup> Politique du Département des opérations de paix sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.17).

<sup>59</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01), page 18.

<sup>60</sup> Cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, établi par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions (*DPKO/DFS Framework for Drafting Comprehensive Protection of Civilians Strategies in UN Peacekeeping Operations*) (2011).

essentielle<sup>61</sup>, en particulier le respect des dispositions relatives à la primauté de chacun d'eux dans différentes circonstances définies au sens large. Le (la) Chef de la composante Police doit participer à l'élaboration de directives opérationnelles spéciales, visant à détailler les filières de communication et de remontée de l'information, la délimitation des fonctions, attributions et tâches et la délégation de pouvoirs ou les éléments déclencheurs du transfert d'autorité, entre autres, entre la composante Police et la composante militaire.

72. Le (la) Chef de la composante Police et son équipe de direction doivent veiller à ce que la composante mette en place une formation à la protection des civils dans le cadre des activités de formation organisées dans les missions. La formation initiale et les autres formations destinées au personnel de la composante Police doivent s'appuyer sur les supports de formation existants, en particulier ceux qui sont spécialisés dans la protection des civils<sup>62</sup>. Le (la) Chef de la composante doit veiller à ce que les documents opérationnels, en particulier les directives, les concepts généraux d'opérations et les ordres ultérieurs d'attribution des missions élaborés à l'intention du personnel de police, tiennent compte de la protection des civils afin de veiller à ce que l'ensemble du personnel de police sous son commandement ait une compréhension commune des aspects clés de la protection des civils, notamment de la planification conjointe et de la collaboration avec les partenaires en vue d'optimiser l'incidence, les mesures tactiques, l'alerte rapide et les dispositifs d'intervention. Il revient au (à la) Chef de la composante Police d'assurer la coordination avec les autorités de la mission et les autres composantes et partenaires afin de garantir la mise à disposition des ressources et de l'appui nécessaires pour répondre aux besoins de la composante en matière de protection des civils. Dans ses directives sur la question, le (la) Chef de la composante peut préciser la nature des ressources nécessaires à l'optimisation de cette protection.
73. Dans les missions investies d'un mandat de protection des civils, il incombe aux Chefs de la composante Police de proposer à chaque membre du personnel en rotation, généralement avec d'autres acteurs menant des activités dans ce domaine, une formation sur le mandat, les principes, les fonctions et attributions, les mécanismes et les processus de planification relatifs à la protection des civils, y compris en ce qui concerne la diffusion de l'information, l'évaluation de la menace et le suivi, l'évaluation et la coordination. Cette formation peut comporter d'autres types d'exercices, par exemple liés à la protection de l'enfance et aux VSLC. Ces exercices peuvent promouvoir l'adoption d'une approche intégrée et avoir pour objet d'améliorer la compréhension des mesures à prendre pour protéger les civils exposés à la violence.
74. **Intégration des questions de genre** : le (la) Chef de la composante Police, en consultation avec la Division de la police de l'ONU, doit élaborer et appliquer une stratégie de mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et des résolutions ultérieures sur les femmes, la paix et la sécurité dans toutes les fonctions de la composante, en étroite consultation avec le (la) coordonnateur(trice) pour les questions de genre de la mission et les experts des questions de genre affectés à la composante Police, et en assurer le suivi. Il (elle) est tenu(e) de participer

---

<sup>61</sup> Politique du DPO/DOS intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23) et lignes directrices du DPO sur les mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019.16).

<sup>62</sup> Module de formation du DPKO/DFS, supports de formation spécialisés sur la protection des civils, et prévention et lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits.

de manière systématique et active aux activités d'intégration des questions de genre tant au sein de la composante qu'auprès des autorités de police nationales, le cas échéant, conformément aux recommandations relatives aux stratégies du DPO visant à renforcer l'égalité des genres dans la composition des effectifs de personnel en tenue des missions de maintien de la paix<sup>63</sup>. D'une manière générale, le (la) Chef de la composante doit veiller à ce que la police des Nations Unies tienne compte des questions de genre et accorde une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables, ainsi qu'aux problématiques liées au genre et préoccupations propres aux groupes spéciaux auxquelles font face les groupes marginalisés. Il incombe au (à la) Chef de la composante de veiller à l'intégration des questions genre dans la gestion et les opérations de la police des Nations Unies et de la police de l'État hôte, notamment en ce qui concerne la planification, l'encadrement, la budgétisation et le développement des capacités<sup>64</sup>.

75. **Pratiques efficaces et enseignements à retenir** : le (la) Chef de la composante Police doit mettre au point des mécanismes de collecte et d'institutionnalisation des pratiques policières efficaces et des enseignements à retenir en la matière et nommer, au niveau de la composante, un(e) « spécialiste des politiques et des meilleures pratiques de la police ». Le (la) Chef de la composante doit être attentif au calendrier de rotation afin de veiller, dans la mesure du possible, à ce que ce (cette) spécialiste ou référent(e) soit affecté(e) à la mission pendant 12 mois. Le (la) spécialiste doit exercer, outre les tâches fondamentales qui lui incombent, un rôle de personne-ressource en matière de gestion du savoir. Sa fonction de personne référente s'ajoute, de manière permanente mais à temps partiel, à ses activités régulières. Lorsqu'une mission dispose d'une unité spécialisée dans les meilleures pratiques, le (la) Chef de la composante doit travailler en étroite coordination avec le personnel de l'unité et veiller à ce que sa section ou son unité d'évaluation interne soit en contact avec celle-ci. En l'absence d'une unité de ce type dans la mission, le (la) Chef de la composante Police est encouragée se rapprocher de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du DPO ou de la Division des politiques et de la médiation du DPPA. Le (la) Chef de la composante est invité(e) à inciter l'ensemble du personnel de la composante à intégrer des réseaux ou à participer à des activités de gestion du savoir ainsi qu'à diffuser des supports de connaissance sur les pratiques efficaces auprès de l'ensemble du personnel de la composante et à partager ces informations avec la Division de la police et des publics plus larges, s'il y a lieu.
76. **Documents prioritaires** : le (la) Chef de la composante Police doit s'assurer que tous les membres de la police des Nations Unies ont reçu un exemplaire papier ou une version électronique des lignes directrices et des textes connexes adoptés par le DPO au plus tard trois (3) jours après leur arrivée dans la mission.
77. **Formation initiale et engagement** : le (la) Chef de la composante police doit veiller à ce que tous les nouveaux membres de la police des Nations Unies suivent une formation initiale portant sur le rôle et les fonctions de la mission, les principales politiques, procédures et réglementations de l'ONU, le rôle des autres composantes

---

<sup>63</sup> Politique du DPKO et du DFS relative à la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*DPKO/DFS Policy on Gender Responsive United Nations Peacekeeping Operations*) (2018.01).

<sup>64</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).

## NON CLASSIFIÉ

de la mission, les lois, conditions et coutumes locales, ainsi que leurs devoirs et obligations au sein de la mission, y compris en ce qui concerne le respect des Normes de conduite des Nations Unies, en particulier celles qui ont trait à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Le (la) Chef de la composante doit tout particulièrement veiller à prévoir une formation dans les domaines liés aux menaces et aux risques, y compris ceux que font peser la grande criminalité et la criminalité organisée, la corruption et l'extrémisme violent, dans le cadre de l'intégration des nouveaux membres du personnel. Il convient de prévoir une brève séance d'information ou une réunion en face à face, animée par le (la) Chef de la composante, afin de permettre à ce (cette) dernier(ère) de faire directement connaître sa position aux nouveaux arrivants et de briser la glace. À l'issue de cette formation, tous les policiers hors unités constituées doivent signer un document d'engagement dans lequel ils indiquent s'être vu dispenser la formation d'initiation, en avoir compris les tenants et aboutissants et accepter de se conformer à son contenu ainsi qu'aux Normes de conduite des Nations Unies et aux règles et réglementations applicables. Cet engagement est dûment archivé dans le bureau du (de la) Chef de la composante Police.

78. **Ateliers d'apprentissage** : le (la) Chef de la composante Police doit encourager la tenue régulière d'ateliers d'apprentissage interactifs, y compris, le cas échéant, dans les domaines des normes de conduite, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, le mentorat, la sûreté et la sécurité, la protection des civils, la formation, le conseil, la planification, la prévention de la criminalité, les activités de police de proximité, la criminalité transnationale organisée, la collecte de renseignement en matière de maintien de la paix propre à la police (maintien de l'ordre fondé sur le renseignement criminel) et la collecte et l'analyse des informations, l'égalité des genres et les droits des femmes, le bien-être du personnel, les politiques liées au personnel, les meilleures pratiques, les enseignements à retenir et d'autres questions ayant une incidence sur la performance de la police et la gestion de la mission. Le cas échéant, d'autres formations pertinentes doivent être organisées en fonction des exigences opérationnelles et organisationnelles. Le (la) Chef de la composante doit assurer la tenue et la conservation dans son bureau d'un registre de toutes les formations dispensées.

### C.5. Établissement de rapports

79. **Rapports au Conseil de sécurité et aux autres organes de l'ONU** : à intervalles réguliers, sur instruction du Conseil de sécurité, le Secrétaire général doit rendre compte des activités de la mission. Le (la) Chef de la composante Police doit participer activement à l'élaboration de ces rapports afin qu'ils rendent fidèlement compte des activités de la composante Police et de l'incidence de cette dernière. De plus, le (la) Chef de la composante rendra compte à la Division de la police, à intervalles réguliers, comme indiqué dans les paragraphes suivants, des activités de la composante et des problèmes ou incidents connexes.
80. **Comptes rendus de situation quotidiens, rapports hebdomadaires et comptes rendus d'incidents** : il incombe au (à la) Chef de la composante Police de présenter au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police, avec copie au (à la) Chef de la mission, des comptes rendus de situation quotidiens, des rapports hebdomadaires et des comptes rendus d'incidents détaillés sur les activités de la composante Police, qui doivent être établis en respectant à la lettre les modèles joints en annexes 1 et 2. La circulaire du Secrétaire général relative à la classification et au maniement des

## NON CLASSIFIÉ

informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6) du 12 février 2007 contient de plus amples informations sur la classification, l'élaboration, le traitement et la distribution de ces rapports. Dans les rapports hebdomadaires, il convient d'accorder une attention particulière aux aspects essentiels qui ont une incidence négative sur la mise en œuvre du mandat ou sur la sûreté et la sécurité des soldats de la paix, notamment la grande criminalité et la criminalité organisée, l'extrémisme violent et la corruption. À la fin de chaque trimestre, le premier rapport hebdomadaire doit contenir une section spéciale sur l'évaluation de la menace et l'estimation des risques, un résumé de toutes les activités qui s'y rapportent, un état des lieux des progrès accomplis par la composante Police dans la mise en œuvre des tâches prescrites, ainsi qu'une évaluation de la situation et des recommandations sur la voie à suivre.

81. **Rapports spéciaux** : le (la) Chef de la composante Police est tenu(e) d'élaborer et de présenter au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police, avec copie au (à la) Chef de la mission, des rapports spéciaux ponctuels et des rapports d'étape sur toute question urgente ou importante.
82. **Rapports semestriels** : il incombe au (à la) Chef de la composante Police de présenter deux rapports par an conformément au modèle joint à l'annexe 3. Ces rapports semestriels doivent rendre compte des questions liées à la déontologie et à la discipline au sein de la composante Police. Ils doivent couvrir les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre, respectivement. Ils doivent être transmis par télécopie et par courrier électronique au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police, avec copie au (à la) Chef de la mission, respectivement avant le 3 juillet et le 3 janvier de chaque année.
83. **Rapport de fin d'affectation** : deux semaines avant son dernier jour d'affectation, le (la) Chef de la composante Police doit présenter au (à la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix, par l'intermédiaire du (de la) Chef de la mission, un rapport de fin d'affectation comportant une note sur les principaux événements survenus pendant son tour de service, ainsi qu'une note de passation des fonctions conformément à la politique du DPO/DPPA sur la gestion des connaissances et l'apprentissage institutionnel (DPO 2020.11/DPPA 2020.2). Une copie de ce rapport doit également être remise au (à la) conseiller(ère) pour les questions de police.
84. **Archives** : conformément à la circulaire du Secrétaire général relative à la classification et au maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6 du 12 février 2007), tous les documents publiés par le Bureau du (de la) Chef de la composante Police doivent être archivés, par voie électronique ou autre, et conservés dans les installations sécurisées désignées par ce (cette) dernier(ère) à des fins, notamment, de mémoire institutionnelle. Les rapports susmentionnés doivent être conservés dans le bureau du (de la) Chef de la composante Police et diffusés s'il y a lieu.

### C.6. Communication et consultation avec la Division de la police du DPO

85. **Communication avec la Division de la police** : toutes les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la nature ou l'efficacité continue de la composante Police, ainsi que les questions susceptibles d'avoir des répercussions sur les relations de l'ONU avec les pays fournisseurs de personnel de police, doivent être soumises à la Division de la police pour information et pour toute décision pertinente. Le (la) Chef de la composante est encouragé(e) à communiquer librement avec ses collègues de

## NON CLASSIFIÉ

la Division de la police, y compris avec les membres de la Force de police permanente. Le (la) Chef de la composante peut déléguer à certains membres du personnel des principales sections et principaux domaines thématiques la responsabilité de la coordination et de la communication avec la Division.

86. Tout suivi nécessaire d'une communication informelle entre le personnel de la composante et la Division de la police doit ensuite être traité par les voies de communication officielles.
87. Le (la) Chef de la composante Police doit en permanence évaluer la capacité opérationnelle de la composante de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées et demander sans délai à la Division de la police de l'ONU et à sa Force de police permanente de mettre à sa disposition toute compétence spécialisée nécessaire aux fins de pallier les manques recensés ou de régler les nouveaux problèmes, ou d'accompagner une transition ou un retrait des effectifs et des moyens, y compris sous la forme d'un appui et d'une assistance de la Force de police permanente. Le (la) Chef de la composante doit collaborer avec la Force de police permanente et lui demander de l'aide pour tout ce qui concerne l'appui à la mission des Nations Unies, sa transition ou son retrait. La demande de déploiement d'experts de la Force de police permanente doit faire l'objet d'une consultation et d'une concertation entre le (la) Chef de la Force de police permanente et le (la) conseiller(ère) pour les questions de police, ainsi que d'une autorisation délivrée par le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix.
88. **Participation aux visioconférences** : le (la) Chef de la composante Police est censé assister à toutes les visioconférences avec le personnel du Siège de l'ONU. Lorsqu'une présence est obligatoire, en cas d'empêchement, le (la) Chef de la composante Police doit demander à son adjoint(e) ou à un(e) autre haut(e) fonctionnaire de la police des Nations Unies de le (la) représenter.
89. **Ingérence d'États Membres** : le (la) Chef de la composante Police doit immédiatement informer le (la) Chef de la mission et le (la) conseiller(ère) pour les questions de police si, à sa connaissance, des États Membres exercent une influence ou interfèrent dans les opérations de leur personnel national de maintien de l'ordre déployé dans la composante Police, ou si de hauts responsables de la police des Nations Unies cherchent activement à obtenir des conseils auprès des représentants de leur État Membre en marge de la chaîne de commandement de la composante Police et de la mission.
90. **Communications liées au personnel des Nations Unies avec les États Membres** : la Division de la police de l'ONU est la seule entité responsable des communications administratives ou communications liées au personnel de la police des Nations Unies avec les États Membres.
91. **Instructions du (de la) Chef de la composante Police** : le (la) Chef de la composante Police est tenu(e) de rédiger des instructions propres à la mission visant à mettre en œuvre, le cas échéant, le mandat de la composante Police, la présente instruction permanente, les lignes directrices et tout autre document pertinent publié par le DPO.
92. **Visites à la mission** : les visites officielles de représentants des pays fournisseurs de personnel de police à la mission doivent être organisées par l'intermédiaire du Siège de l'ONU, en tenant compte des exigences en matière de sécurité, en



consultation avec le (la) Chef de la mission et le (la) Chef de la composante Police et avec l'accord de ces derniers.

### **C.7. Information du public et couverture médiatique**

93. La mission, et en particulier ses activités liées à la protection des civils et à l'état de droit, fera dans la plupart des cas l'objet d'une attention et d'un passage au crible ininterrompus de la part des médias. La mission peut également être amenée à solliciter le soutien des médias afin de promouvoir et de mettre en œuvre son mandat. Il est primordial que les travaux et les activités de la mission soient connus et bien compris du public, conformément à la politique en matière d'information ou à la stratégie de communication avec les médias élaborée par le (la) Chef de la mission. Le (la) Chef de la composante Police doit disposer d'une stratégie de communication et donc encourager et faciliter les travaux des journalistes qui souhaitent rendre compte des activités de la composante et, en consultation avec la composante de la mission chargée de l'information, se tenir à leur disposition dans la mesure du possible, sans interférer avec l'exercice de ses responsabilités principales et le mandat de la mission. Les opérations de maintien de la paix des Nations Unies disposent en général de politiques de transparence en matière d'information sur les questions de police.
94. Sous la direction du (de la) Chef de la mission, il incombe à la composante chargée de l'information d'apporter un soutien en matière d'information du public sur les principaux domaines thématiques de la mission, y compris la composante Police, afin de faciliter la communication d'informations de première importance au public, de renforcer la confiance de ce dernier et de galvaniser son soutien à la mise en œuvre de ce processus. Le (la) Chef de la composante Police doit désigner une personne référente « médias » au sein de son bureau et au niveau régional, afin d'entretenir un lien étroit avec la composante chargée de l'information et de faire progresser les objectifs opérationnels et politiques de la composante Police<sup>65</sup>.

### **C.8. Questions disciplinaires**

95. **Valeurs fondamentales de l'ONU et mobilisation des compétences de base requises** : il incombe au (à la) Chef de la composante Police de veiller à ce que l'ensemble du personnel de la composante soit mis au courant et informé des normes de conduite et des valeurs fondamentales de l'ONU. Les valeurs fondamentales de l'ONU sont l'intégrité, le professionnalisme et le respect de la diversité. Le (la) Chef de la composante Police doit insister sur le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies et les valeurs fondamentales de l'ONU dans le cadre du programme de formation initiale, ainsi que lors des exposés détaillés, réunions d'information et autres rencontres.
96. **Statut juridique, privilèges et immunités** : l'ensemble du personnel de la composante Police jouit du statut d'expert en mission des Nations Unies, en vertu de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. Les membres du personnel de police bénéficient d'une immunité fonctionnelle, notamment « de l'immunité d'arrestation ou de détention » et de « l'immunité de juridiction pour leurs paroles et écrits ainsi pour tous les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles ». Le Secrétaire

---

<sup>65</sup> Politique du DPI/DPO/DFS relative à la communication stratégique et à l'information (2016.11).

général de l'ONU déterminera si les actes accomplis par le personnel de police relèvent de l'immunité fonctionnelle applicable. En outre, le Secrétaire général de l'ONU a le droit et le devoir de lever l'immunité accordée à toute personne dans les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourrait être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'Organisation des Nations Unies.

97. Tous les membres du personnel de police sont soumis à la compétence des juridictions du pays ou du territoire hôte en ce qui concerne les infractions pénales qu'ils pourraient commettre dans le pays d'accueil et les litiges ou différends de nature civile qui ne sont pas liés à l'exercice de leurs fonctions officielles. Ils sont également soumis aux lois de leur propre pays en ce qui concerne leur comportement dans la zone de la mission, ainsi qu'aux exigences disciplinaires applicables aux membres de la composante Police, telles qu'elles sont mises en œuvre sous l'autorité du (de la) Chef de la composante.
98. **Normes de conduite** : il incombe à tous les membres de la police des Nations Unies d'avoir une apparence irréprochable en public et d'incarner positivement l'image des Nations Unies. Ils doivent donc s'abstenir de tout comportement susceptible de nuire à leur crédibilité, à leur image professionnelle ou à leur impartialité, qui sont essentielles à la mission. Les membres de la police doivent se comporter avec professionnalisme, tant pendant le service qu'en dehors de celui-ci. Tous les membres de la police des Nations Unies doivent respecter le Code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies. Ils ne peuvent ni participer à des activités politiques dans la zone de la mission ni exprimer publiquement de préférence pour quelque entité politique, religieuse ou ethnique dans la zone de la mission. Ils doivent répondre à toutes les demandes d'assistance de manière équitable et impartiale. Tous les membres de la police des Nations Unies ont l'obligation de signaler toute faute dont ils ont connaissance et doivent coopérer à toute enquête autorisée par les Nations Unies. Ce faisant, ils seront protégés contre les représailles<sup>66</sup>.
99. Les dispositions contenues dans la circulaire du Secrétaire général du 18 juin 2002 relative au Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9), dans le modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays contributeurs de personnel de police (déploiement d'unités de police constituées), dans la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels et dans la directive sur le harcèlement sexuel dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions sur le terrain [à l'intention du personnel en tenue] (*Directive on Sexual Harassment in United Nations Peacekeeping and Other Field Missions, for Military Members of National Contingents, Military Observers and Civilian Police Officers*) (DPKO/MD/03/00995) doivent être respectées par tous les membres de la police des Nations Unies, comme indiqué dans l'engagement et la déclaration des experts en mission qu'ils doivent signer au début de leur affectation à la mission.
100. **Discipline** : le (la) Chef de la composante Police est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la composante. Il (elle) doit veiller au strict respect des Normes de conduite des Nations Unies par le personnel affecté à la composante, y compris les normes relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles énoncées

---

<sup>66</sup> Circulaire du Secrétaire général relative à la protection des personnes qui signalent des manquements et qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisés (ST/SGB/2005/21).

## NON CLASSIFIÉ

dans la circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13) et dans le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission, daté du 18 juin 2002 (ST/SGB/2002/9).

101. **Faute** : on entend par « faute » tout acte, omission ou négligence, y compris de nature criminelle, constituant une violation des normes de conduite, des directives ou de toute autre règle, réglementation ou instruction administrative onusienne applicable. Les actes qui sont considérés comme des fautes sont notamment les suivants :

- Atteinte et exploitation sexuelles à l'égard de toute personne, en particulier des enfants<sup>67</sup> ;
- Harcèlement, y compris le harcèlement sexuel ;
- Abus d'autorité ;
- Emploi excessif de la force ;
- Emploi illégal d'une arme à feu ;
- Non-respect de la confidentialité ;
- Atteinte aux privilèges et immunités des Nations Unies ;
- Conduite préjudiciable à l'ordre et à la discipline ;
- Conduite en état d'ébriété ou autre négligence grave au volant ;
- État d'ébriété dans l'exercice de ses fonctions ou en public à plusieurs reprises ;
- Usage, possession ou distribution de produits stupéfiants illégaux ;
- Détournement de fonds ou autres malversations financières ;
- Désobéissance délibérée à un ordre légal ;
- Actes illégaux (p. ex., vol, fraude, contrefaçon, pratique des pots-de-vin) dans les locaux des Nations Unies ou en dehors, avec ou sans implication de véhicules des Nations Unies, et que la personne ait été ou non officiellement en service au moment de l'infraction.

102. Tout membre de la police des Nations Unies convaincu de faute est susceptible d'être rapatrié avec interdiction de participer à toute autre mission des Nations Unies sur le terrain. Tout membre de la police de Nations Unies peut également faire l'objet d'une demande de mesures disciplinaires de la part de l'État dont il a la nationalité et peut faire l'objet de poursuites dans l'État hôte et dans l'État dont il a la nationalité si la faute commise constitue également un acte criminel.

103. Un membre du personnel de la composante Police impliqué dans une faute grave ne pourra plus prétendre à quelque déploiement dans des opérations de maintien de la paix ou des missions politiques spéciales des Nations Unies. Son dossier sera consigné au Service des systèmes destinés aux missions.

104. Le (la) Chef de la composante Police est chargé(e) de veiller à ce qui suit :

- Tous les membres de la police des Nations Unies doivent se conformer aux règles et règlements de l'ONU et aux normes internationales relatives aux droits humains, et adhérer pleinement à la politique de tolérance zéro du

---

<sup>67</sup> Telles que définies dans la circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.

## NON CLASSIFIÉ

Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des atteintes sexuelles<sup>68</sup>, étant entendu que tout acte d'exploitation ou d'atteinte sexuelle commis par des membres d'une mission des Nations Unies constitue une faute grave et qu'il est à ce titre strictement interdit<sup>69</sup>.

- Tous les membres de la police des Nations Unies doivent suivre une formation d'initiation aux Normes de conduite des Nations Unies, y compris à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, dès que possible, à leur arrivée dans la mission, la composante Police étant chargée de mettre en œuvre des mesures spéciales en vue de prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles.
- Les cartes aide-mémoire « Code de conduite du Casque bleu : dix règles » et « Nous sommes des soldats de la paix », les ordres applicables sur le respect des normes de conduite et tout code de conduite propre à la mission doivent être remis aux intéressés.
- Chaque membre doit comprendre et respecter l'engagement et la déclaration des experts en mission<sup>70</sup>.
- Une coordination étroite doit être entretenue avec les services de sécurité onusiens et les autres composantes concernées de la mission, notamment sur les questions relatives au recensement des lieux et des sites devant être interdits au personnel de la mission.
- Les composantes Police à tous les niveaux doivent faciliter, coordonner et fournir, s'il y a lieu et en consultation avec le (la) Chef de la mission, une assistance et un soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres de la composante Police<sup>71</sup>.
- Les normes de conduite des Nations Unies en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles et les normes internationales relatives aux droits humains doivent être communiquées dans le cadre des conseils et du soutien apportés à la police et aux autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte<sup>72</sup>.

105. Lorsqu'il (elle) y est autorisé par le (la) Chef de la mission, le (la) Chef de la composante Police doit mener des enquêtes, présenter des demandes d'information, établir des rapports et procéder à des consultations afin de s'acquitter de cette responsabilité. Il (elle) est responsable, en coordination avec l'Équipe déontologie et discipline de la mission ou le (la) Coordinateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline, de l'élaboration et de la mise en œuvre, entre autres, d'une stratégie visant à prévenir et à déceler les conduites répréhensibles et à répondre aux allégations de faute, notamment en ce qui concerne l'exploitation et les atteintes sexuelles, commises par des membres de la composante Police, en coordination avec les autres composantes de la mission. Si le (la) Chef de la composante Police estime nécessaire de rapatrier du personnel de police, dans

---

<sup>68</sup> Résolution A/68/173 de l'Assemblée générale du 10 octobre 2013 relative à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies.

<sup>69</sup> Circulaire du Secrétaire général relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13), 9 octobre 2003.

<sup>70</sup> Ibid.

<sup>71</sup> Résolution 62/214 de l'Assemblée générale, Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, 7 mars 2008.

<sup>72</sup> Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01), page 11.

## NON CLASSIFIÉ

l'intérêt de la mission et des Nations Unies, il (elle) doit recommander cette mesure au (à la) Chef de la mission et le (la) Secrétaire général(e) adjoint(e) aux opérations de paix doit l'approuver. Le (la) conseiller(ère) pour les questions de police doit en être dûment informé(e) afin de pouvoir porter l'affaire devant le gouvernement concerné.

106. **Faute mineure** : on entend par faute mineure tout acte, omission ou négligence qui constitue une violation des instructions permanentes, des directives ou de toute autre règle, réglementation ou instruction administrative applicable, mais qui n'entraîne pas ou n'est pas susceptible d'entraîner de dommage ou de préjudice important pour une personne ou pour la mission. Les actes qui sont considérés comme des fautes mineures sont notamment les suivants :

- négligence vestimentaire ;
- négligence dans l'exercice des fonctions qui n'est pas ni volontaire ni délibéré ;
- état d'ébriété pendant le service ou en public ;
- imprudence au volant ;
- absence sans autorisation ;
- malveillance.

107. Tout membre de la police des Nations Unies ayant commis une infraction mineure, telle que définie dans les Directives du Département des opérations de maintien de la paix en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires, doit être soumis aux mesures administratives prises par le (la) Chef de la composante Police ou son (sa) représentante.

108. Les mesures administratives prises en cas de manquement mineur à la déontologie sont limitées au blâme ou à l'avertissement écrits, voire au redéploiement à un autre poste ou dans un autre domaine ou au retrait des conditions de faveur et avantages administratifs onusiens, comme la jouissance du permis de conduire, s'il y a lieu.

109. Le (la) Chef de la composante Police doit faire parvenir à la Division de la police du DPO une notification écrite officielle de tout cas de manquement mineur à la déontologie, en y joignant une copie de la lettre d'avertissement. Les cas de faute mineure doivent être pris en compte dans l'évaluation et la notation de la performance des membres de la police, dont le compte rendu doit être dûment mis en ligne par le Service des systèmes destinés aux missions.

110. **Signalement des affaires de déontologie et de discipline** : le (la) Chef de la composante Police doit veiller à ce que tous les manquements présumés aux Normes de conduite des Nations Unies soient signalés à l'Équipe déontologie et discipline de la mission ou au (à la) Coordonnateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline, afin qu'ils soient traités conformément aux procédures applicables en cas d'allégations de faute commise par le personnel de la composante Police, notamment le mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de personnel de police (déploiement d'unités de police constituées), les Directives du DPKO en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires (*Directives for Disciplinary Matters Involving Civilian Police Officers and Military Observers*, DPKO/CPD/DDCPO/2003/001) de juin 2003, telles que modifiées, les résolutions de l'Assemblée générale 59/287 (13 avril 2005) et 59/300 (30 juin 2005), les Consignes sur la déontologie et la discipline dans les missions (*Advisory on Conduct and Discipline in Field Missions*) de juin 2013, et les autres résolutions pertinentes et textes connexes des organes de l'ONU, en tenant

## NON CLASSIFIÉ

compte des pouvoirs et des responsabilités du Bureau des services de contrôle interne. En outre, il incombe au (à la) Chef de la composante Police de mettre au point et de faire appliquer des instructions permanentes ou directives détaillées, propres à la mission, relatives aux questions disciplinaires.

111. **Notification au (à la) Chef de la mission** : le (la) Chef de la composante Police doit notifier le (la) Chef de la mission, par l'intermédiaire de l'Équipe déontologie et discipline de la mission, tous les cas où un membre du personnel de la composante est soupçonné d'avoir été impliqué dans une faute.
112. **Procédures d'enquête sur les fautes** : toutes les allégations de faute à l'encontre d'un membre du personnel de la composante Police doivent être traitées conformément aux procédures applicables, en particulier le chapitre VII des Directives du DPKO en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires (DPKO/CPD/DDCPO/2003/001) de juin 2003, telles que modifiées. Conformément à la résolution 59/287 de l'Assemblée générale (13 avril 2005) ou au modèle de memorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de personnel de police (déploiement d'unités de police constituées). Les allégations de faute doivent faire l'objet d'une enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne (BSCI), sauf décision contraire de ce dernier. Les affaires soumises par le (la) Chef de la mission, directement ou sur renvoi du BSCI, au (à la) Chef de la composante Police, doivent faire l'objet d'une enquête menée par la section d'enquête interne de la composante Police, avec l'aide d'autres composantes de la mission, le cas échéant. Le rapport d'enquête doit être présenté au (à la) Chef de la composante Police, qui transmettra les résultats ou conclusions à l'Équipe déontologie et discipline de la mission, laquelle les communiquera ensuite au (à la) Chef de la mission.
113. Toutes les allégations de fautes mineures à l'encontre de la police des Nations Unies doivent être traitées par la section ou l'unité d'enquête interne de la composante Police, le (la) Chef de la composante Police, l'Équipe déontologie et discipline et le (la) Chef de la mission.
114. **Enquête interne** : le (la) Chef de la composante Police d'une mission du DPO doit créer une section ou unité d'enquête interne, au sein de la composante, chargée de contribuer à la conduite des enquêtes préliminaires prévues dans le cadre des Directives du DPKO en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires. Cette section ou unité doit également apporter son concours dans les domaines suivants :
  - Fourniture à l'Équipe déontologie et discipline de la mission ou au (à la) Coordonnateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline des informations à compiler dans le Système de suivi de la gestion des dossiers mis en place pour la gestion des allégations de faute liées au personnel des Nations Unies, y compris les membres de la police des Nations Unies.
  - Élaboration de rapports réguliers sur les allégations de fautes, en particulier d'inconduite sexuelle, concernant les membres de la police des Nations Unies.
  - Mise au point de supports de formation sur les Normes de conduite des Nations Unies à l'intention de la composante Police et sur la prévention des fautes.
  - Analyse de l'efficacité de la prévention et du recensement des fautes ainsi que de la réponse apportée.

## NON CLASSIFIÉ

- Élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation de mécanismes de renforcement de l'application du principe de responsabilité en cas de fautes commises par des membres de la police des Nations Unies.
  - Coordination avec l'Équipe déontologie et discipline de la mission ou le (la) Coordonnateur(trice) pour les questions de déontologie et de discipline du DOS, à New York, afin d'assurer la cohérence et l'homogénéité de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, stratégies, procédures et lignes directrices relatives aux fautes commises par le personnel.
115. Tous les membres de la police des Nations Unies affectés à la section ou l'unité d'enquête interne doivent rendre compte au (à la) Chef de la composante Police, par l'intermédiaire de son adjoint(e), et sont autorisés par le (la) Chef de la mission, via le (la) Chef de la composante, à interroger toute personne, à saisir des documents et à demander des rapports et des explications à tout membre du personnel des Nations Unies, dans le cadre de toute enquête en cours, indépendamment de leur position et du rang des auteurs présumés dans leur pays d'origine, conformément à l'obligation faite à tout le personnel des Nations Unies de coopérer à toute enquête autorisée par les Nations Unies.
116. **Droits des membres de la police des Nations Unies qui font l'objet d'une enquête** : au cours d'une enquête autorisée, les enquêteurs doivent veiller à ce que :
- le membre de la police des Nations Unies a été informé des allégations portées à son encontre et de son droit de se défendre ;
  - le membre de la police des Nations Unies a été informé de son droit de consulter un autre membre de la police en service, qui ne doit être impliqué d'aucune manière dans l'enquête, étant entendu que la personne consultée n'a pas le droit de participer à l'enquête ni aux entretiens avec le membre de la police concerné ;
  - le membre de la police des Nations Unies a la possibilité de présenter des documents et de désigner des témoins ou présenter des preuves supplémentaires à prendre en compte au cours de l'enquête ;
  - les conclusions de l'enquête sont transmises au DPO, qui fournira les informations pertinentes au pays fournisseur du (de la) policier(ère), qui y donnera suite et prendra les mesures disciplinaires qui s'imposent.
117. **Présentation du résultat final de l'enquête** : dans toutes les affaires disciplinaires, le rapport final de l'enquête doit être communiqué par le (la) Chef de la composante Police à l'Équipe déontologie et discipline de la mission, qui le transmettra au Siège des Nations Unies à New York par l'intermédiaire du (de la) Chef de la mission.
118. **Prérogatives et attributions du Bureau des services de contrôle interne** : les paragraphes 95 à 117 ci-dessus sont adoptés sans préjudice des prérogatives et attributions du Bureau des services de contrôle interne telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions 59/287 (13 avril 2005) et 59/300 (30 juin 2005) de l'Assemblée générale, ainsi que dans les résolutions pertinentes et textes connexes des organes de l'ONU.

### **C.9. Lignes directrices directement liées à la mission sur le terrain**

119. Les Secrétaires généraux adjoints aux opérations de paix, à l'appui opérationnel et aux affaires politiques et à la consolidation de la paix (par l'intermédiaire du (de la) Chef de la mission, selon qu'il conviendra) ou le (la) conseiller(ère) pour les questions

de police doivent fournir au (à la) Chef de la composante Police de grandes orientations ou des lignes directrices fondées sur les enseignements à retenir, s'il y a lieu, en ce qui concerne les questions propres à la mission, y compris dans les domaines du renforcement et du développement des capacités de la police et d'autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte, le cas échéant. Ces lignes directrices ou grandes orientations supplémentaires doivent être intégrées comme il se doit par le (la) Chef de la composante dans les lignes directrices et les directives énumérées dans le présent document à la section « Références ».

## **D. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS**

### **D.1. Siège de l'ONU : Division de la police**

120. Le (la) conseiller(ère) pour les questions de police est chargé(e) de fournir les grandes orientations et de superviser les questions de maintien de l'ordre dans les missions dirigées par le DPO/DPPA, de conserver une vue d'ensemble de toutes les opérations et d'orienter les réactions aux situations de crise et aux questions qui se posent sur le terrain, d'établir des cadres relatifs au lancement de nouvelles opérations de police en réponse aux résolutions de l'ONU, d'assurer la liaison avec le DPPA, le DOS, les départements, organismes, fonds et programmes plus larges des Nations Unies, les États Membres, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, le monde universitaire et la société civile, et de servir, au sein du système des Nations Unies, de personne référente principale et de chef de file mondial(e) pour les questions de police et de maintien de l'ordre, le cas échéant, tant dans le cadre des missions menées par le DPO que dans celles menées par le DPPA, selon les besoins et dans la mesure du possible.
121. Les responsabilités de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités sont les suivantes : élaboration et révision des lignes directrices techniques, normes, directives et instructions permanentes destinées aux composantes Police des missions menées par le DPO/DPPA afin de faciliter la mise en œuvre de leurs mandats respectifs ; direction de la planification stratégique de la police et élaboration des concepts généraux d'opérations et des mandats et plans de mise en œuvre, en coordination avec les équipes opérationnelles intégrées ; contrôle des plans de la police et analyse et évaluation des résultats obtenus et des enseignements à retenir des composantes Police des missions conduites par le DPO/DPPA, en coordination avec ces dernières.
122. La Section de la gestion des missions et de l'appui est chargée de fournir des conseils techniques aux composantes Police des missions dirigées par le DPO/DPPA, en coordination avec les équipes opérationnelles intégrées, afin de faciliter la mise en œuvre de leurs mandats respectifs, et de communiquer avec les missions dirigées par le DPO/DPPA, les États Membres et les autres parties prenantes en ce qui concerne les questions de police et de maintien de l'ordre ainsi que les questions administratives, opérationnelles et techniques connexes.
123. La Section de la sélection et du recrutement est investie de la sélection, du déploiement, de la rotation et de la prolongation de l'affectation des membres de la police des Nations Unies, y compris les membres des unités de police constituées et le personnel civil professionnel recruté au plan international dans les composantes Police des missions dirigées par le DPO/DPPA, et interagit avec les missions permanentes des États Membres au sujet de toutes les questions opérationnelles techniques liées à la police et des incidents majeurs impliquant des policiers.



## NON CLASSIFIÉ

124. La Force de police permanente est chargée d'aider les missions dirigées par le DPO/DPPA au moyen de conseils et de compétences spécialisées en matière de répression et de maintien de l'ordre, ce qui peut inclure la prise de postes stratégiques ou essentiels pour des périodes limitées. S'il y a lieu, la Force de police permanente peut également servir à réaliser des évaluations opérationnelles des composantes Police.

### **D.2. Mission sur le terrain : le (la) Chef de la composante Police**

125. Le (la) Chef de la composante doit se conformer strictement à la présente instruction permanente ainsi qu'aux lignes directrices et aux textes connexes, tels qu'ils ont été adoptés et publiés par le DPO.

126. Les instructions permanentes propres à la mission et autres lignes directrices destinées à la composante Police doivent être conformes à la présente instruction permanente.

127. Le (la) Chef de la composante Police est tenu(e) d'élaborer des instructions propres à la mission afin de mettre en œuvre, le cas échéant, la présente instruction permanente et d'autres documents pertinents émanant du DPO.

## **E. DÉFINITIONS**

Capacités : Aptitudes, ressources, relations et conditions favorables permettant d'agir efficacement en vue d'atteindre des objectifs que l'on s'est fixés.

Renforcement des capacités : Mesures visant à renforcer les éléments des capacités de la police et des autres forces de maintien de l'ordre de l'État hôte, conformément aux principes directeurs du DPKO/DFS en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08). Le renforcement des capacités concerne aussi bien des personnes et des institutions que les conditions propres à faciliter leurs activités.

Unité de police constituée : Unité de police mobile homogène, chargée d'apporter un appui aux opérations des Nations Unies et de veiller à la sûreté et à la sécurité du personnel et des missions des Nations Unies, œuvrant principalement dans le maintien de l'ordre public.

Policier(ère) hors unités constituées : Membre de la police ou d'un autre service de maintien de l'ordre détaché auprès de l'ONU par les gouvernements des États Membres à la demande du (de la) Secrétaire général(e).

Renforcement des institutions : Composante du renforcement des capacités (voir ci-dessus).

Responsables de l'application des lois : Tous les représentants de la loi qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention. Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en tenue ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des

## NON CLASSIFIÉ

responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

Opération de maintien de la paix :

Opération menée par le Département des opérations de paix.

Police et autres forces de maintien de l'ordre :

La police, la gendarmerie, les douanes, les services d'immigration et des frontières, ainsi que les organes de contrôle connexes, tels que les ministères de l'intérieur ou de la justice.

Composante Police :

Ensemble des membres de la police des Nations Unies dans une mission ou une présence donnée, c'est-à-dire les membres de la police contractuels civils ou détachés, les policiers hors unités constituées non contractuels détachés, les équipes de police spécialisées et les unités de police constituées.

Développement de la police :

Mesures visant à renforcer les services de police d'un État hôte au moyen d'une réforme et d'une restructuration, dans le cadre du renforcement des capacités.

Activités de police

Fonction de gouvernance consistant à prévenir et à détecter les infractions, ainsi qu'à conduire des enquêtes, à protéger les personnes et les biens et à maintenir la sécurité et l'ordre publics. Les activités de police doivent être confiées à des fonctionnaires membres de la police ou d'autres organismes de la force publique au sein des gouvernements nationaux, régionaux ou locaux, dans un cadre juridique fondé sur l'état de droit. La police et les autres représentants de la loi sont tenus de respecter et de protéger les droits humains.

Maintien de l'ordre public :

Actions de police visant à faciliter l'exercice, par la population, de ses droits fondamentaux en toute tranquillité, sans obstruction injustifiée, et à empêcher des groupes d'individus de menacer la sécurité publique ou de porter atteinte à la sécurité publique.

Sûreté publique :

Assurer la sécurité au quotidien, afin de permettre la libre circulation des personnes et des biens, dans une quasi-absence d'infraction et de trouble à l'ordre public.

État de droit :

Principe de gouvernance en vertu duquel l'ensemble des individus, des institutions et des entités publiques et privées, y compris l'État lui-même, ont à répondre de l'observation de lois promulguées publiquement, appliquées de façon identique pour tous et administrées de manière indépendante, et compatibles avec les règles et normes internationales en matière de droits de l'homme. Il implique, d'autre part, des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs (rapport du Secrétaire général, S/2004/616)

Équipe de police spécialisée :

Groupe d'experts dans un domaine particulier de police, détachés auprès de l'ONU par un pays ou un groupe d'États Membres à la demande du Secrétaire général.

## NON CLASSIFIÉ

Mission politique spéciale : Opération menée par le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

Police des Nations Unies : Comprend à la fois le personnel du Siège affecté à la Division de la Police du Siège (y compris la Force de police permanente) et le personnel des composantes Police des Nations Unies sur le terrain.

128. Les définitions relatives au commandement et au contrôle de la police des Nations Unies sont identiques à celles qui figurent dans la politique du DPO/DOS relative à l'autorité, au commandement et au contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.23).

## F. RÉFÉRENCES

### F.1. Références normatives

- Circulaire du Secrétaire général relative à la politique des services du personnel des Nations Unies concernant le VIH/sida au Secrétariat, ST/SGB/2003/18, 1<sup>er</sup> décembre 2003.
- Circulaire du Secrétaire général sur le Règlement régissant le statut et les droits et obligations élémentaires des personnalités au service de l'ONU non fonctionnaires du Secrétariat et des experts en mission (ST/SGB/2002/9), 18 juin 2002.
- Résolution 62/214 de l'Assemblée générale, Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par des membres du personnel des Nations Unies ou de personnel apparenté, 7 mars 2008.
- Résolution A/C.6/70/L.17 de l'Assemblée générale relative à la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies, 20 novembre 2015.
- Résolution 2272 (2016) du Conseil de sécurité du 11 mars 2016 relative à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans les opérations de paix et circulaire du Secrétaire général du 9 octobre 2003 relative aux dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (ST/SGB/2003/13).
- Résolutions 2378 (2017) et 2436 (2018) du Conseil de sécurité sur l'efficacité et la performance, et résolution 2518 (2020) du Conseil de sécurité sur la sûreté et la sécurité du personnel de maintien de la paix.
- Politique du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel intitulée « Autorité, commandement et contrôle dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (2019.23).
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions sur le rôle de la police des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales (2014.01).
- Politique du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions en matière de délégation de pouvoir dans les missions politiques spéciales sur le terrain dirigées par le Département des affaires politiques mais financées par le Département de l'appui aux missions (15 décembre 2010).
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2017.11).
- Politique du Département des opérations de paix sur la protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2019.17).

## NON CLASSIFIÉ

- Politique du Département des opérations de paix, du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit relative aux mesures visant à prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits dans le cadre des missions des Nations Unies (2019.35).
- Politique générale du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques, du Département de l'appui aux missions et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme relative aux droits de l'homme dans les opérations de paix et les missions politiques des Nations Unies (2011).
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques relative à la gestion des risques concernant la sécurité au travail dans les missions (*DPKO-DFS-DPA Policy on Field Occupational Safety Risk Management*), 1<sup>er</sup> décembre 2014.
- Politique d'évaluation et de planification intégrées (2013).
- Politique de l'environnement du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain (*DPKO/DFS Environment Policy for UN Field Missions*) (2009.06).
- Politique de gestion des déchets du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions applicable aux missions des Nations Unies sur le terrain (*DPKO/DFS Waste Management Policy for UN Field Missions*) (2015.06).
- DPKO/DPA/DFS, Régime de responsabilité en matière de déontologie et de discipline dans les missions (2015.10).
- Politique de diligence voulue en matière de droits de l'homme dans le contexte de la fourniture d'appui par l'ONU à des forces de sécurité non onusiennes (*A/67/775-S/2013/110*) (2011).
- Principes directeurs du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions en matière de renforcement et de développement des capacités de la police (2015.08).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives aux opérations de police menées dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2015.15).
- Lignes directrices relatives au commandement de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (DPKO/DFS 2015.14).
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives à l'administration de la police dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales de l'Organisation des Nations Unies (2016.26).
- Lignes directrices du Département des opérations de paix relatives aux Mécanismes de coordination entre le personnel militaire et le personnel de police dans les opérations de paix (2019.16).
- Manuel à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2019.26).
- Manuel pour les missions des Nations Unies sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits (2020.08).

## NON CLASSIFIÉ

- Directives du DPKO/DPA/DFS : Le concept de la mission (*DPKO/DPA/DFS Guidelines: The Mission Concept*) (2014.04)
- Lignes directrices du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, Guide pratique pour le démarrage des missions, 1<sup>er</sup> août 2010.
- Module de formation du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, supports de formation spécialisés sur la protection des civils, et prévention et lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits.
- Normes et règles de l'ONU en matière pénale.

### F.2. POLITIQUES CONNEXES

- Cadre d'élaboration de stratégies globales de protection des civils dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, établi par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions (*DPKO/DFS Framework for Drafting Comprehensive Protection of Civilians Strategies in UN Peacekeeping Operations*).
- Politique du Département des opérations de paix et du Département de l'appui opérationnel sur les fonctions et l'organisation de la Force de police permanente (2021.07).
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions concernant les évaluations et les inspections internes de la police des Nations Unies (2012.13).
- Directives du Département en matière disciplinaire applicables aux policiers civils et aux observateurs militaires (DPKO/CPD/DDCPO/2003/001), juin 2003, telles que modifiées.
- Résolutions 59/287 (13 avril 2005) et 59/300 (30 juin 2005) de l'Assemblée générale.
- Directive sur le harcèlement sexuel dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies et autres missions sur le terrain [à l'intention du personnel en tenue] (*Directive on Sexual Harassment in United Nations Peacekeeping and Other Field Missions, for Military Members of National Contingents, Military Observers and Civilian Police Officers*) (DPKO/MD/03/00995).
- Engagement et déclaration des experts en mission.
- Consignes sur la déontologie et la discipline dans les missions (*Advisory on Conduct and Discipline in Field Missions*), juin 2013.
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative à la prise en compte des questions de genre dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (*DPKO/DFS Policy on Gender Responsive United Nations Peacekeeping Operations*) (2018.01).
- Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relative aux unités de police constituées dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies (2016.10) (en cours de révision).
- Directive permanente de la DPO/OROLSI/PD relative à l'évaluation et à l'appréciation du rendement opérationnel des unités de police constituées (2019.11).
- Instructions permanentes (consignes révisées) de la DPO/OROLSI/PD pour l'évaluation des policiers hors unités constituées affectés à une mission (2019.19).
- Instructions permanentes du DPO relatives à l'évaluation de la performance et à la notation des policiers des Nations Unies hors unités constituées (2021.13)

## NON CLASSIFIÉ

- Circulaire du Secrétaire général relative à la classification et au maniement des informations sensibles ou confidentielles (ST/SGB/2007/6), 12 février 2007.
- Opérations de maintien de la paix des Nations Unies : principes et orientations, 2008.
- Modèle de mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et les pays fournisseurs de personnel de police (déploiement d'unités de police constituées).

### **G. SUIVI DE L'APPLICATION**

129. Il incombe au (à la) Chef de la composante Police de respecter la présente instruction permanente et au (à la) Chef de la mission d'en contrôler la mise en œuvre.

---

### **H. HISTORIQUE**

130. La présente instruction permanente remplace la directive de la DPO/PD à l'intention des responsables des composantes Police des opérations de maintien de la paix (DPKO/PD/2006/00122), 21 novembre 2006.

---

### **I. PERSONNE À CONTACTER**

131. La personne à contacter est le (la) Chef de la Section des politiques stratégiques et du renforcement des capacités de la Division de la police, au Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité du Département des opérations de paix.

---

### **SIGNATURE :**

Jean-Pierre Lacroix  
Secrétaire général adjoint  
aux opérations de paix

### **DATE D'APPROBATION :**

Annexe 1

COMPTE RENDU DE SITUATION [modèle]

[Nom complet de la Mission en anglais]  
[ACRONYME]



[Nom complet de la Mission en français]  
[ACRONYME]

Police des Nations Unies

COMPTE RENDU DE SITUATION [date]

Réf. :

Période considérée : du [jj/mm/aa], [0 h], au [jj/mm/aa], [24 h].

*Directives relatives à la rédaction et la présentation du SITREP de la police des Nations Unies :*

- **Exposé.** Il doit être concis : quoi ; qui ; où ; quand ; comment. Aucune information personnelle sur les victimes ou les agresseurs, aucune expression telle que « une personne identifiée », aucune carte, aucune représentation graphique, ni aucune image ou photo n'est nécessaire, sauf si elle est jugée utile pour étayer l'exposé. Les accidents de la circulation doivent être signalés lorsqu'ils impliquent les Nations Unies et font des blessés ou des morts, ou lorsqu'ils causent des dommages importants aux biens des Nations Unies qui sont susceptibles d'entraver les activités de la police dans le pays. Le nombre de victimes, l'âge (en particulier pour les mineurs), le nombre de suspects arrêtés, et les suites données aux principales enquêtes doivent être précisés en cas signalement d'affaires de violence sexuelle et fondée sur le genre.
- **Police :** Times New Roman 12. **Fond :** blanc.
- **Les SITREP doivent être transmis à la direction de la Mission à New York chaque jour avant 7 h (heure de New York).**

**POINTS CLÉS**

L'objet de la présente section est de veiller à ce que le (la) lecteur(trice) du SITREP ne manque ni fait marquant ni évolution décisive. Les principaux événements survenus au cours de la période considérée doivent être résumés en trois ou quatre points. De plus (et s'il y a lieu), il convient en particulier de mentionner, dans la rubrique « POINTS CLÉS », toute évolution de la situation concernant les points suivants :

- Difficultés nouvelles en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat [indiquer soit « Rien d'important à signaler », soit la référence à la section pertinente du rapport]
- Protection des civils [indiquer soit « Rien d'important à signaler », soit la référence à la section pertinente du rapport]
- Violence sexuelle et fondée sur le genre [indiquer soit « Rien d'important à signaler », soit la référence à la section pertinente du rapport]
- Sécurité des soldats de la paix [indiquer soit « Rien d'important à signaler », soit la référence à la section pertinente du rapport]

**1. SÉCURITÉ ET SÛRETÉ**

La présente section est consacrée aux incidents ou aux évolutions de la situation qui ont d'importantes répercussions sur les conditions de sécurité dans la zone de la mission, ainsi qu'aux suites données aux incidents déjà signalés, à la couverture médiatique et aux commentaires de la police des Nations Unies. Plus précisément, il convient d'y faire état de toute nouvelle menace pesant sur le personnel, des mesures spéciales de sûreté mises en place ou levées au cours de la période considérée et de toute évolution en ce qui concerne les membres du personnel disparus, blessés ou décédés au cours de la période considérée, le cas échéant.

## NON CLASSIFIÉ

*Dans cet exposé qui doit être concis, il convient de préciser le lieu, la région ou le secteur, le nombre de blessés ou de morts, le nombre de personnes arrêtées, les cas d'utilisation de gaz lacrymogènes, d'autres moyens non létaux ou de munitions réelles, et les détails relatifs à l'intervention de la police des Nations Unies. Les unités de police constituées ou forces de maintien de la paix doivent être identifiées par pays et par numéro (p. ex., BANFPU2, MORBAT-25).*

### **1.1. Conditions de sécurité générales**

**1.2. Situations ayant une incidence sur la mise en œuvre du mandat** (max. 1 paragraphe chacune) : *attaque asymétrique impliquant des tirs de mortier, de grenade ou d'obus avec ou sans blessés, incidents terroristes, activités d'insurrection, manifestations, troubles de l'ordre public nécessitant l'intervention de la police ou de l'unité de police constituée, restriction de la liberté de circulation, problèmes de sécurité aux frontières et incidents ou événements pertinents. Selon l'environnement opérationnel dans le pays, il peut être suffisant de livrer un résumé des activités si elles sont fréquentes, puis d'élaborer des rapports plus détaillés si elles sont importantes.*

**1.3. Infractions et incidents impliquant le personnel des Nations Unies ou le personnel international** : *affaires impliquant des membres du personnel des Nations Unies, des biens appartenant à l'ONU ou d'autres membres du personnel international (ONG ou diplomates), et suites données aux infractions, aux incidents ou aux enquêtes déjà signalés.*

**1.4. Infractions graves** : *infractions majeures répertoriées au cours de la période considérée, et appui apporté par la police des Nations Unies aux enquêtes portant sur ces infractions.*

### **1.5. Violences sexuelles et fondées sur le genre**

**1.6. Autres incidents à prendre en compte** : *incidents qui ne relèvent d'aucune des sous-sections ci-dessus, mais qui doivent néanmoins être signalés au Siège.*

## **2. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES**

*La présente section couvre les opérations quotidiennes des policiers hors unités constituées (patrouilles, individuelles ou conjointes avec la police locale, autres formes d'appui opérationnel à la police locale à signaler au QG, protection des civils) et les activités pertinentes des unités de police constituées (patrouilles, individuelles ou conjointes avec la police locale, autres formes d'appui opérationnel à la police locale à signaler au QG, protection des civils, protection du personnel ou des biens appartenant à l'ONU).*

## **3. AUTRES ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS D'INTÉRÊT**

*La présente section est réservée aux événements et activités notables qui ont été lancés ou qui ont pris fin au cours de la période considérée, tels que les suivants : activités de renforcement des capacités dignes d'intérêt ; formation et dispense de cours ; renforcement de la confiance ; réunions importantes auxquelles la police des Nations Unies a participé, avec mention de leur pertinence et des principaux résultats ; tout autre élément important à signaler. Il s'agit ici de se concentrer sur les faits plutôt que de se livrer à une analyse ou un compte rendu détaillés, qui trouveront leur place dans les rapports hebdomadaires.*



NON CLASSIFIÉ

**Rédigé par : [nom, titre fonctionnel, coordonnées (courriel, extension de téléphone fixe, téléphone portable)].**

**Document approuvé par : [Chef des opérations ou supérieur].**

Annexe 2

RAPPORT HEBDOMADAIRE [modèle]

[Nom complet de la Mission en anglais]  
[ACRONYME]



[Nom complet de la Mission en français]  
[ACRONYME]

**Police des Nations Unies**

**RAPPORT HEBDOMADAIRE**

**Directives relatives à la rédaction et la présentation du compte rendu de situation hebdomadaire :**

- *Le rapport hebdomadaire est **plus analytique** que le SITREP. Plutôt que d'y répéter les détails opérationnels contenus dans les SITREP, il convient d'y récapituler et d'y analyser les événements les plus marquants pour le mandat ou ceux qui ont des répercussions sur ce dernier. L'auteur du rapport hebdomadaire doit y recenser les tendances, y explorer les liens entre les questions transversales, y faire des analyses et y formuler des commentaires.*
- *Le rapport hebdomadaire doit être accompagné en annexe d'un **tableau du personnel** conforme au modèle fourni par la Division de la police.*
- ***Police** : Times New Roman 12. **Fond** : blanc.*

*Le rapport hebdomadaire couvre les activités et les événements survenus du vendredi au jeudi de la semaine écoulée mais sert aussi à annoncer les activités importantes prévues au cours de la semaine à venir. Il doit être transmis à la direction de la Mission chaque vendredi avant 10 h (heure de New York).*

**Réf. :**

**Période considérée : du jj/mm/aa au jj/mm/aa**

**RÉSUMÉ**

*[L'objet de la présente section est de veiller à ce que le (la) lecteur(trice) du rapport ne manque ni fait marquant ni évolution décisive. Cette section doit contenir un résumé des événements les plus importants enregistrés au cours de la période considérée et pris en compte dans le rapport].*

**1. ANALYSE DES ACTIVITÉS ET DES ÉVÉNEMENTS DE LA SEMAINE ÉCOULÉE** *(analyse des activités énoncées aux sections 1.1 et 1.2 : quelles sont leurs répercussions sur les activités prévues dans le cadre du mandat ?)*

**1.1. Activités liées à la sécurité ou à la politique**

**1.2. Activités opérationnelles** *(les composantes Police des missions politiques spéciales ne renseignent pas cette section)*

**1.3. Activités de renforcement des capacités ou de développement institutionnel**

**2. ACTIVITÉS DES UNITÉS DE POLICE CONSTITUÉES** (*les composantes Police des missions politiques spéciales ne renseignent pas cette section*)

**2.1.** Activités de formation qui ont été menées

**2.2.** Résultats des inspections opérationnelles mensuelles

**3. Grande criminalité et criminalité organisée** (*analyse de l'incidence de la grande criminalité organisée et de la corruption sur le mandat de la mission*)

**3.1.** Événements et activités de suivi concernant des questions déjà évoquées

**3.2.** Renforcement des capacités et formation spéciale à l'intention de la police de l'État hôte

**3.3.** Partenariat et projets

**3.4.** Orientations futures

**4. ACTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS À VENIR**

*[Liste des principales activités prévues entre ce vendredi et suivant, y compris implication de la police des Nations Unies].*

**Rédigé par :** [nom, titre fonctionnel, coordonnées (courriel, extension de téléphone fixe, téléphone portable)].

**Document approuvé par :** Chef de la composante Police ou fondé(e) de pouvoir.

Annexe 3

RAPPORT SEMESTRIEL [modèle]

[Nom complet de la Mission en anglais]  
[ACRONYME]



[Nom complet de la Mission en français]  
[ACRONYME]

**POLICE DES NATIONS UNIES**  
**RAPPORT SEMESTRIEL**  
(Du... au...)

- *L'objectif du rapport semestriel est d'informer le quartier général des progrès accomplis par la composante Police dans la mise en œuvre des tâches prescrites par le Conseil de sécurité de l'ONU et définies dans son concept général d'opérations.*
- *Le rapport semestriel doit être présenté au plus tard le 3 juillet (pour la période se terminant le 30 juin), et le 3 janvier (pour la période se terminant le 31 décembre).*
- *Le rapport ne doit pas dépasser 20 pages (annexes comprises).*
- *Le rapport semestriel doit mettre en évidence les activités et les réalisations liées à la mise en œuvre des objectifs à court, moyen et long terme de la composante Police des Nations Unies. Il doit contenir une évaluation et une analyse des tendances observées au cours de la période considérée ainsi qu'une projection des principales étapes à franchir au cours des six mois à venir.*
- *Le déploiement et les réalisations de la Force de police permanente doivent également y être abordés.*
- *Police : Times New Roman 12. Fond : blanc.*

**RÉSUMÉ**

*(En une page, le résumé doit offrir une vue d'ensemble des principales réalisations de la composante Police, des difficultés rencontrées et des recommandations formulées pour la période à venir, en lien avec le mandat qui lui a été confié via la résolution du Conseil de sécurité et avec le concept général d'opérations.)*

**GÉNÉRALITÉS**

*(En une page, informations sur la situation politique et les conditions générales de sécurité dans la zone de la mission ainsi que sur les menaces qui pourraient peser sur le personnel et les installations des Nations Unies, le cas échéant.)*

**I. RÉALISATIONS ESCOMPTÉES ET INDICATEURS DE SUCCÈS**

**A. Réalisations escomptées**

*(Détailler ici les réalisations escomptées de la composante Police telles qu'elles figurent dans le budget approuvé pour la mission et en se référant au programme de travail annuel de la composante ainsi qu'à tout autre plan d'action spécial utilisé.)*

**B. Indicateurs de succès**

*(Détaillez les indicateurs de succès de la composante Police telles qu'ils figurent dans le budget approuvé pour la mission et le programme de travail annuel de la composante ainsi que tout autre plan d'action spécial utilisé.)*

**C. Produits**

*(Indiquez les produits de la composante Police tels qu'ils figurent dans le budget approuvé pour la mission et les programmes de travail annuels de la composante Police ou les plans d'action spéciaux.)*

*N. B. Ces sections doivent être reprises pour chaque réalisation escomptée.*

**II. ANALYSE**

*(En quatre pages, analyse des produits sur les six derniers mois, notamment : les progrès accomplis par rapport au concept général d'opérations et aux critères de référence sectoriels, le cas échéant ; l'évaluation de l'impact du soutien apporté par la police des Nations Unies aux organismes de sécurité de l'État hôte (soutien opérationnel et renforcement des capacités ou des institutions ; formation ; fourniture de conseils techniques, etc.), en prenant soin de mentionner les activités et projets majeurs mis en œuvre par la police des Nations Unies seule ou en coopération avec le PNUD, les entités bilatérales ou d'autres parties prenantes ; progrès accomplis dans d'autres domaines d'intérêt, s'il y a lieu ; difficultés rencontrées).*

**III. PRIORITÉS POUR LA PÉRIODE QUI S'OUVRE**

*(Présentation des priorités fixées et des activités prévues pour les six prochains mois.)*

**IV. QUESTIONS DIVERSES**

*(En deux pages, cette section doit faire état des points relatifs à l'administration, au personnel, à la logistique et à la mise en œuvre des directives, des lignes directrices et des textes connexes du DPO.)*

**V. ANNEXES**

*(Mise à jour de la carte de déploiement (policiers hors unités constituées et unités de police constituées) ; organigramme ; statistiques et tendances ou analyses de la criminalité ; tableau des formations, cours et séminaires organisés ; révoltes dans les prisons et analyse ; attaques transfrontières (représentées sur une carte) et analyse ; violences intercommunautaires et analyse ; violences sexuelles et fondées sur le genre ; autres, le cas échéant.)*